LIT-DE-JUSTICE

TENU A VERSAILLES

Le 8 Mai 1788.



DISCOURS

DU ROI,

A l'ouverture du Lit de Juſtice tenu à Verſailles le 8 Mai 1788.

IL n'eſt point d'écart auquel mon Parlement de Paris ne ſe ſoit livré depuis une année.

Non - content d'élever l'opinion de chacun de ſes Membres au niveau de ma volonté, il a oſé faire entendre qu'un enregiſtrement auquel il ne pouvoit être forcé, étoit néceſſaire pour confirmer ce que j'aurois déterminé, même ſur la demande de la Nation.

Les Parlemens de Province ſe ſont permis les mêmes prétentions, les mêmes entrepriſes.

Il en résulte, que des Loix intéressantes & desirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent; que le crédit s'altere; que la Justice est interrompue ou suspendue; qu'enfin la tranquillité publique pourroit être ébranlée.

Je dois à mes Peuples, je me dois à moi-même, je dois à mes Successeurs, d'arrêter de pareils écarts.

J'aurois pu les réprimer, j'aime mieux en prévenir les effets.

J'ai été forcé de punir quelques Magistrats, mais les actes de rigueur répugnent à ma bonté, lors même qu'ils sont dispensables.

Je ne veux donc point détruire mes Parlements, mais les ramener à leur devoir & à leur institution.

Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire pour mes Sujets.

Commencer la réformation de l'Ordre judiciaire par celle des Tribunaux qui en doit être la base;

Procurer aux Juſticiables une juſtice plus prompte & moins diſpendieuſe ;

Confier de nouveau à la Nation l'exercice de ſes droits légitimes qui doivent toujours ſe concilier avec les miens.

Je veux ſurtout mettre dans toutes les parties de la Monarchie, cette unité de vues & cet enſemble, ſans leſquels un grand Royaume eſt affoibli par le nombre même & l'étendue de ſes Provinces.

L'ordre que je veux établir n'eſt pas nouveau ; le Parlement étoit unique, quand Philippe-le-Bel le rendit ſédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat, un ſeul Roi, une ſeule Loi, un ſeul Enregiſtrement.

Des Tribunaux d'un reſſort peu étendu chargés de juger le plus grand nombre des Procès,

Des Parlements auxquels les plus importans ſeront réſervés, Une Cour unique dépoſitaire des Loix communes à tout le Royaume, & chargé de leur enregiſtrement,

Enfin, des Etats Généraux aſſemblés non une fois, mais toutes les fois que les beſoins de l'Etat l'exigeront;

Telle eſt la reſtauration que mon amour pour mes Sujets a préparée & conſacre aujourd'hui pour leur bonheur.

Mon unique but ſera toujours de les rendre heureux.

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître plus en détail, mes intentions.



DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'ORDONNANCE DU ROI, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

MESSIEURS,

Avant d'exercer aujourd'hui dans cette Cour la plénitude de ſa puiſſance, le Roi s'eſt fait repréſenter dans ſes Conſeils les plus ſalutaires Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs.

Sa Majeſté a reconnu d'abord, par la ſeule inſpection de leurs enregiſtremens, que l'Autorité ſouveraine avoit été obligée de ſe déployer toute entiere, pour ordonner aux Parlemens de vérifier la plupart des Loix qui ont aſſuré la proſpérité de la Nation.

Cet examen a déterminé Sa Majeſté à faire publier en ſa préſence, pluſieurs nouveaux édits, que ſa ſageſſe a conçus pour le bien de ſes Peuples.

Ce n'eſt en effet, Meſſieurs, que dans cette forme abſolue, ou du très-exprès commandement du Roi, que ſont inſcrites dans vos Regiſtres les meilleures Loix de cette Monarchie.

L'Ordonnance de Charles V, qui fixe la majorité des Rois à quatorze ans, de 1375;

L'Ordonnance de Charles VIII, ſur le Fait de la Juſtice, de 1493;

L'Ordonnance de Louis XII, donnée à Blois en 1498;

L'Edit de François I, portant création d'un Lieutenant Criminel dans chaque Bailliage & Sénéchauſſée, de 1523;

L'Edit de Création & l'Edit d'Ampliation des Préſidiaux, d'Henri II, en 1551;

L'Ordonnance d'Orléans, de Charles IX, en 1560;

L'Edit de Rouſſillon, de 1563;

L'Ordonnance de la même année, ſur l'abbréviation des Procès;

L'Edit de Charles IX ſur la Juriſdiction des Juges-Conſuls, de 1563;

La Déclaration ſur l'Ordonnance de Moulins, en 1566;

L'Ordonnance de Blois, en 1579;

L'Edit d'Henri III, portant Etabliſſement

des Greffes , pour les Contrats ſujets à retraits lignagers, de 1586;

L'Edit d'Henri IV, portant création des Greffiers Civils & Criminels, en 1597;

L'Ordonnance de Louis XIII, ſur les Plaintes des Etats Généraux, en 1614;

L'Edit de Louis XIII, ſur le Domaine, en 1619;

L'Edit de Louis XIV, contre les Duels, en 1651;

L'Ordonnance Civile de Louis XIV, en 1667;

L'Edit de Louis XIV, portant Etabliſſement des Greffes pour la conſervation des hypotheques, en 1673;

L'Edit pour les Epices, Vacations & autres frais de Juſtice, de la même année;

Enfin, l'Edit de 1774, qui vous a rétablis dans vos fonctions.

Ces exemples, Meſſieurs, avertiſſent le ROI du digne uſage qu'il peut faire du pouvoir ſuprême, pour le bien de la Nation.

Sa Majeſté doit inconteſtablement la juſtice à ſes Peuples.

Mais juſqu'à préſent cette grande protection a été trop lente & trop diſpendieuſe dans ſes Etats.

Des plaintes univerſelles avertiſſent depuis long-temps Sa Majeſté, de pluſieurs abus importans en ce genre ; & toutes les Provinces de ſon Royaume lui demandent également d'y pourvoir.

En matiere criminelle, vous éprouvez ſouvent, Meſſieurs, que vos jugemens portent ſur des délits, commis à cent lieues de la Capitale.

C'eſt de la même diſtance, qu'en matiere civile, les Sujets du Roi ſont obligés de venir ſolliciter vos arrêts, & ce n'eſt bien ſouvent qu'après pluſieurs années d'attente, qu'ils parviennent à les obtenir.

Des conteſtations dont le plus grand nombre eſt de peu d'importance, les aſſerviſſent à de longs & ruineux ſéjours dans la Capitale ; & l'art inépuiſable de la chicane, applique encore à de légers intérêts, les formes lentes des diſcuſſions les plus épineuſes & les plus compliquées.

Cependant Sa Majeſté ne vous impute point ces lenteurs, & Elle ſe plaît à rendre aujourd'hui, Meſſieurs, un témoignage ſolemnel de ſatisfaction à votre activité, à votre zèle, à vos lumieres.

Quoique cet inconvénient d'un trop long délai

délai, soit plus marqué dans cette Cour, à cause de l'immense étendue de son ressort, Sa Majesté n'ignore pas qu'il se fait encore trop sentir dans le Ressort de ses autres Parlemens.

Pour y remédier, le Roi s'est vu réduit à l'inévitable alternative, ou de multiplier ses Cours Souveraines, ou d'augmenter les pouvoirs des Tribunaux du second ordre.

C'est ce dernier moyen que sa sagesse a préféré.

En conséquence le Roi se détermine à donner une constitution nouvelle à ses Bailliages; il les autorise tous à juger définitivement les contestations dont les fond n'excedera pas quatre mille livres.

En même temps & au-dessus de ce premier ordre de Bailliages, Sa Majesté choisit dans les Villes les plus considérables de votre ressort, les Tribunaux qui y sont établis, pour les élever à une compétence plus considérable; & sous la dénomination de *Grands-Bailliages*, ils décideront sans appel les affaires criminelles, de même que les procès civils, lorsque la valeur de l'objet contesté ne s'élevera pas au-dessus de vingt mille livres.

Ainsi Sa Majesté vous réserve, Messieurs, en matiere civile, toutes les contestations qui excéderont cette dernière attribution, & de plus, toutes les causes qui, de leur nature, doivent ressortir à ses Cours ; & en matière criminelle, vous connoîtrez, comme par le passé, des causes des Privilégiés.

Par cet ordre qu'Elle prescrit, Sa Majesté vous fixe à vos véritables fonctions.

Elle conserve aux Ecclésiastiques, aux Gentilshommes & à tous ceux de ses Sujets qui participent à leurs privileges, le droit de n'avoir que vous seuls pour Juges suprêmes en matiere criminelle.

Elle vous attribue également en matiere civile, le jugement définitif des grandes affaires, pour lesquelles ses Cours ont été principalement établies, selon les termes du Roi Henri II, dans l'Édit de création des Présidiaux.

Le Roi regardant comme un sage principe de Législation, de soumettre à deux jugemens différens, les questions d'une certaine importance, assure à tous ses Sujets deux degrés de Jurisdiction pour les affaires de cette espèce.

Ainſi Sa Majeſté n'abolit aucun Tribunal, n'exerce aucune contrainte, & Elle ſe borne à rapprocher la Juſtice des juſticiables, dans les mêmes Tribunaux qui la leur rendent depuis long-temps.

Il en coûtera aux Peuples beaucoup moins de peine, de tems & de dépenſe pour l'obtenir.

Quant aux jugemens criminels, quoique la vie d'un homme ſoit, aux yeux de Sa Majeſté, d'un prix incomparablement plus grand que les propriétés les plus importantes, de ſages conſidérations ont pourtant déterminé le Roi à accorder le dernier reſſort aux Grands-Bailliages, en matière criminelle, en même-tems qu'il reſtreint, en matiere civile, leur droit de juger ſans appel, à la ſomme de vingt mille livres.

Sa Majeſté m'ordonne de vous faire connoître les motifs qui l'ont décidée & raſſurée dans cette diſpoſition de ſa Loi.

D'abord, Meſſieurs, les grandes queſtions en matiere civile, ſont infiniment plus contentieuſes & plus embarraſſantes que les cauſes criminelles. Les artifices de la plaidoirie tendent encore à les compliquer; & comme il faut plus de lumieres & de

talens pour les discuter, il faut aussi plus de pénétration & de savoir pour les résoudre.

Les Jurisconsultes que ces questions savantes exigent, se trouvent rarement hors de l'enceinte des Cours.

Les procès criminels, au contraire, dans desquels il ne s'agit que d'éclaircir & de constater les faits, d'après les témoignages & les preuves, & d'en déterminer l'espèce & le rapport avec la Loi, sont beaucoup plus simples de leur nature.

Or, ce n'est pas tant, Messieurs, à l'importance des questions qu'à la difficulté de les juger, que le Législateur doit avoir égard, en assignant à la jurisdiction des Tribunaux, son étendue & ses limites.

C'est d'après ce principe, que nos Rois ont accordé le droit de juger sans appel, en matiere criminelle, à plusieurs Tribunaux particuliers; tandis qu'ils n'ont jamais donné, en matiere civile, aux Juges inférieurs, la prérogative du dernier ressort, que pour une somme déterminée.

C'est encore d'après ce principe, que ces même Juges inférieurs sont déja chargés dans le Royaume de l'instruction des procès criminels; & c'est sur la foi de leurs lumieres

& de leur intégrité, que les Cours prononcent, puiſque c'eſt l'inſtruction qui détermine le jugement

Ainſi, Meſſieurs, tout le reſſort du Parlement ſera conſervé, mais il ſera partagé en Juriſdictions nouvelles, qui rendront l'Adminiſtration de la Juſtice, plus facile, plus prompte & moins diſpendieuſe.

Des Commiſſaires dignes de la confiance publique, vont parcourir, par ordre du Roi, toutes les Provinces, pour marquer les diviſions des reſſorts, écouter les repréſentations des villes, & tracer à la ſageſſe de Sa Majeſté, la route qu'Elle doit tenir dans cette diſtribution.

Dès que ce travail ſera terminé, le Roi diſtribuera convenablement, & dans le nombre néceſſaire, les Tribunaux inférieurs: il réduira au beſoin du ſervice, dans chaque Siége, le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice; & s'occupera enfin, pour la réforme des priſons, d'une nouvelle Adminiſtration, qui auroit été impraticable ſans la diſtribution des procès criminels en un plus grand nombre de Tribunaux.

Tels ſont, Meſſieurs, les réglemens préliminaires qui doivent préparer & ſimplifier

la réforme des Loix criminelles & civiles

L'érection des Grands-Bailliages facilitera toutes ces opérations importantes ; & en acquittant une ſi grande dette de ſa Juſtice, le Roi aura la double ſatisfaction de ſuivre le mouvement de ſon cœur & d'exaucer le vœu de ſes Peuples.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur l'Adminiſtration de la Juſtice.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, Salut. Depuis que Nous avons porté nos regards ſur l'Adminiſtration de la Juſtice dans notre Royaume, Nous avons été frappés de la néceſſité de ſoumettre à une réviſion générale nos Loix civiles & notre Ordonnance criminelle ; & la régénération de nos Tribunaux s'eſt d'abord préſentée à Nous, comme une partie eſſentielle & un préliminaire indiſpenſable de cette double réforme.

Nous avons reconnu dès lors que s'il étoit de notre Juſtice d'accorder à nos Sujets la faculté d'avoir dans la diſcuſſion de leurs droits, deux dégrés de juriſdiction, il étoit auſſi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnoître un plus grand nombre. Nous avons reconnu qu'en matiere civile, des conteſtations peu importantes avoient eu quelquefois cinq ou ſix jugemens à ſubir, qu'il réſultoit de ces appels multipliés, une prolongation inévitable dans

les procès, des frais immenses, des déplacemens ruineux, & enfin une continuelle affluence des plaideurs, du fonds de leurs provinces dans les villes où résident nos Cours, pour y solliciter un jugement définitif. Nous avons reconnu que cet inconvénient, si préjudiciable à nos Sujets en matiere civile, ne l'étoit pas moins en matiere criminelle.

Le premier remede qui s'offroit à notre autorité pour obvier à tant d'abus, c'étoit de diminuer l'étendue de la jurisdiction assignée à nos Cours; mais de grandes & importantes considérations ne Nous permettant pas de restreindre les ressorts de nos Parlemens, Nous avons cherché dans notre sagesse d'autres moyens de rapprocher les justiciables de leurs Juges.

Ce grand objet de Législation avoit souvent attiré l'attention des Rois nos Prédécesseurs : ce fut dans le même esprit qui nous anime & dans la vue de simplifier l'Administration de la Justice que fut rendue l'Ordonnance de Louis XII en 1498, l'Ordonnance de François I en 1535, l'Ordonnance du même Prince donnée à Villers-Cotteretz en 1539, pour l'abréviation des procès, l'Ordonnance d'Orléans en 1560, l'Ordonnance du château de Roussillon en 1563, l'Ordonnance de Moulins en 1566, l'Ordonnance de Blois en 1579, enfin l'Ordonnance de Louis XIV en 1667, & son Ordonnance criminelle en 1670.

Mais la plus sage de toutes les Loix de nos prédécesseurs sur cette matiere, c'est l'Edit de création des Présidiaux

Preſidiaux, donné par Henri II en 1551. Le principe de cette Loi eſt, que *nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger de grandes affaires dont il y avoit appel interjetté*; & ſa diſpoſition veut que les Préſidiaux décident ſans appel toutes les conteſtations dont le fonds n'excédera pas la valeur de deux cent cinquante livres.

Immédiatement après notre avénement au Trône, nous crûmes Nous-mêmes ne pouvoir donner à nos Peuples une preuve plus ſignalée de notre amour, qu'en augmentant cette Juſtice en dernier reſſort, qu'ils étoient obligés d'aller chercher loin de leur domicile, ſur des objets de médiocre importance. Nous donnâmes en conſéquence, dès le mois de Novembre 1774, une extenſion aux pouvoirs des Préſidiaux. L'expérience nous a fait connoître depuis, & l'inſuffiſance de cette nouvelle ampliation que le prix progreſſif de l'argent laiſſoit encore au-deſſous de l'attribution primitive, & l'abus des formalités preſcrites pour décider préalablement la compétence Préſidiale, abus qui a multiplié les délais, les conteſtations & les frais que Nous avions eu l'intention de diminuer.

Ces conſidérations nous ont déterminé à établir dans l'Adminiſtration de la Juſtice, un ordre & une diſtribution plus conforme à l'eſprit de l'Edit de Henri II; & Nous avons jugé que le moyen le plus ſimple & le plus sûr d'y parvenir, étoit d'augmenter dans toute l'étendue de notre Royaume les

pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Nous n'avons cependant pas oublié que les Juſtices Seigneuriales font partie du droit des Fiefs; & la protection que nous devons à toutes les propriétés de nos Sujets, écartera toujours de nos Conſeils l'intention d'y porter atteinte. Ainſi loin de rien retrancher des Juſtices des Seigneurs, Nous les maintenons dans l'exercice d'une Juſtice immédiate & locale, & Nous les déchargeons en même-tems de tous les frais des pourſuites criminelles, pourvu que leurs Officiers ſoient exacts à les commencer, & à les déférer à nos Tribunaux. Nous n'interdiſons d'ailleurs à aucuns de leurs juſticiables, le recours à leurs juriſdictions, quand les deux parties jugeront à propos de s'y ſoumettre. Mais en laiſſant à tous ceux de nos Sujets domiciliés dans le diſtrict de ces Juſtices inférieures, la liberté d'y défendre leurs droits, à la charge de l'appel, Nous leur donnons en même-tems la faculté de franchir ce premier dégré de juriſdiction, & Nous autoriſons chacune des parties à traduire l'autre immédiatement aux Tribunaux de la Juſtice Royale. Ces Tribunaux de premiere inſtance ſeront nos Préſidiaux que Nous compoſons d'une maniere proportionnée à l'accroiſſement de leurs pouvoirs, & Nous leur attribuons de droit de juger en dernier reſſort juſqu'à la concurrence de la ſomme de quatre mille livres.

Mais au-deſſus de ces premiers Préſidiaux, Nous avons ſenti la néceſſité d'en établir de ſupérieurs

dans les Reſſorts de toutes nos Cours, pour tenir le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la Juriſdiction Royale, & les cauſes dont la déciſion doit être réſervée à nos Cours; telle eſt la deſtination des Grands-Bailliages que nous inſtituons; en conſéquence Nous avons ſoin de les former de la maniere la plus propre à inſpirer une confiance univerſelle à nos Peuples, & Nous les autoriſons à juger en dernier reſſort toutes les conteſtations dont le fonds n'excédera pas vingt mille livres.

En réglant ainſi les limites de chaque degré de Juriſdiction, Nous avons eu ſoin d'excepter, dans les diſpoſitions de notre Ordonnance, toutes les cauſes, qui, par leur nature, doivent être réſervées à la déciſion de nos Cours, indépendamment de la valeur du fonds conteſté.

Moyennant cette nouvelle diſtribution, nos Cours rempliront l'objet eſſentiel & primitif de leur établiſſement, & ne ſeront plus occupées que d'affaires importantes qu'elles pourront examiner avec attention & expédier avec célérité. Il n'y aura donc plus déſormais dans notre Royaume que deux degrés de Juriſdiction, forcés en matiere civile pour les plus grands intérêts, quand les parties voudront s'y reſtreindre. Telle doit être la marche d'une Légiſlation ſage; & ſi les parties conſentent reſpectivement à ſubir un plus grand nombre de déciſions judiciaires ſujettes à l'appel, ce ſera de leur part un aſſujettiſſement volontaire qu'elles ne pourront plus imputer à la Loi.

La même ſimplicité & le même ordre qui borneront ainſi à deux jugements toutes les conteſtations civiles, maintiendront également à deux degrés inévitables de juriſdiction, toutes les pourſuites criminelles. Les procès de cette derniere claſſe, commencés d'abord, quand il y aura lieu, par les Juges des Seigneurs, pour conſtater les délits, recueillir les preuves & s'aſſurer des coupables pourront être auſſi-tôt déférés à nos Préſidiaux qui les jugeront en premiere inſtance, & ils ſeront portés enſuite par appel à nos Grands-Bailliages, qui prononceront en dernier reſſort, à moins qu'ils ne concernent des Eccléſiaſtiques, des Gentilshommes, ou autres privilégiés, que nous maintenons dans le droit de n'être jugés en dernier reſſort qu'en nos Cours, en matiere criminelle. Cet ordre que nous introduiſons dans l'Adminiſtration de notre Juſtice criminelle, aura l'avantage, pour les accuſés qui ſeront innocents, ou qui ne ſeront coupables que de légers délits, de diminuer la peine & le danger d'être long-temps détenus dans des priſons qui ne ſont trop ſouvent pour eux qu'une école du crime.

Le ſoin principal qui doit maintenant occuper notre ſageſſe, c'eſt de donner aux Tribunaux inférieurs une compoſition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance, par l'exécution graduelle & générale d'un plan de Légiſlation dont toutes les parties ſe correſpondent, & ſinguliérement en donnant l'attention la plus ſérieuſe à l'amélioration des études que Nous

ferons ſurveiller de plus près dans nos Univerſités, & qui feront conſtatées par des examens & des épreuves plus ſéveres. La réforme de nos Facultés de Droit eſt arrêtée, & elle ſera bientôt miſe en exécution dans toute ſa vigueur. Mais en attendant que ces précautions & les prérogatives que nous attachons dès-à-préſent aux Magiſtratures du ſecond ordre, aient excité une émulation univerſelle parmi ceux qui aſpireront à occuper des charges de Judicature, Nous trouverons dans la ſuppreſſion des Tribunaux extraordinaires, dans la réduction d'un grand nombre d'Offices, & dans la réunion de pluſieurs Siéges inférieurs, aſſez de Sujets inſtruits & integres, pour remplir dans nos Préſidiaux, ainſi que dans nos Grands-Bailliages, les vues de notre ſageſſe, & l'attente de nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Erection de Grands-Bailliages; Suppreſſion & Création de Préſidiaux.

Avons érigé & érigeons en Grands-Bailliages, dans toute l'étendue de notre Royaume, les Bailliages & Sénéchauſſées dénommés dans l'Etat annexé ſous le contre-ſcel de la préſente Ordonnance, auxquels

attribuons provisoirement pour ressort & arrondissement, les Jurisdictions énoncées audit Etat, ainsi que celles situées dans l'arrondissement formé par lesdites Jurisdictions, encore que ledit Etat n'en contienne une énonciation expresse.

Art. II. Voulons que tous les autres Bailliages & Sénéchaussées de notre Royaume soient érigés en Présidiaux, ensorte qu'il n'y ait dans nos Etats d'autres Jurisdictions nuement ressortissantes en nos Cours, que des Présidiaux & des Grands-Bailliages; Nous réservons en conséquence de supprimer & réunir à des Présidiaux voisins, les Bailliages & Sénéchaussées dans lesquels la Présidialité ne pourroit être établie ou maintenue, d'en créer de nouveaux où besoin sera, même d'ordonner les augmentations & distractions de Ressort nécessaires, le tout d'après les procès-verbaux auxquels Nous ordonnons par l'article LX de la présente Ordonnance, être incessamment procédé, sauf à établir dans les lieux où les suppressions seront effectuées, des Prévôts ou autres Officiers pour y maintenir la tranquillité publique, en la forme qui sera ci-après prescrite.

Attributions qui leur sont accordées.

Art. III. Révoquons l'attribution en dernier ressort, ci-devant donnée à nos Présidiaux, en matiere criminelle, par nos Edits & Ordonnances; en conséquence ne pourront nosdits Présidiaux connoître d'aucuns crimes & délits qu'à la charge de l'appel.

Art. IV. Augmentons l'attribution présidiale en

matiere civile, jufqu'à la fomme de quatre mille livres; voulons que nos Préfidiaux jugent en dernier reffort jufqu'à concurrence de ladite fomme.

Art. V. Attribuons à nos Grands-Bailliages le droit de connoître en dernier reffort, par appel des Jurifdictions y reffortiffantes, jufqu'à concurrence de vingt mille livres.

Leur compofition.

Art. VI. Chacun de nos Préfidiaux & de nos Grands-Bailliages fera compofé d'un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Particulier Civil & un Lieutenant Particulier Criminel; feront au furplus compofés nos Préfidiaux, de huit Confeillers, un notre Avocat & un notre Procureur feulement; & nos Grands-Bailliages, de vingt Confeillers, deux nos Avocats & un notre Procureur.

Art. VII. Avons créé & établi, créons & établiffons dans chacun de nos Préfidiaux & Grands-Bailliages, où il n'y auroit des Offices créés dans le nombre prefcrit par l'article précédent, les Offices néceffaires pour completter ce nombre; Nous réfervant de l'augmenter où le demanderont la multitude & l'importance des affaires.

Art. VIII. Continueront nos Préfidiaux à ne former qu'une Chambre, tant pour les caufes du dernier reffort, que pour celles à la charge de l'appel. A l'égard des Grands-Bailliages, le fervice y fera diftribué en deux Chambres; la premiere, qui fera la

Chambre du dernier reſſort, ſera compoſée du Lieutenant-Général, du Lieutenant Criminel & de quatorze Conſeillers; & la ſeconde Chambre, laquelle ne pourra juger qu'à la charge de l'appel, ſera compoſée du Lieutenant Particulier Civil, du Lieutenant Particulier Criminel & de ſix Conſeillers.

Art. IX. Les Doyen & Sous-Doyen des Conſeillers aux Grands-Bailliages demeureront fixés à la premiere Chambre; ſeront les autres dix-huit Conſeillers diſtribués en trois colonnes, formées de la maniere uſitée en notre Châtelet de Paris, deux deſquelles ſerviront à la premiere Chambre, pendant que la troiſieme ſera de ſervice à la ſeconde; tourneront leſdites colonnes & changeront de ſervice tous les ans, à la rentrée de la Saint Martin.

Ordre entre ces Tribunaux pour la premiere inſtance & pour le dernier reſſort.

Art. X. Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux Bailliages & Sénéchauſſées érigés en Préſidiaux, feront portées auxdits Préſidiaux, pour y être jugées à la charge de l'appel; à l'égard des affaires civiles, celles excédantes la ſomme de quatre mille livres, y ſeront pareillement jugées à la charge de l'appel, & celles non-excédantes ladite ſomme en dernier reſſort.

Art. XI. Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux Bailliages & Sénéchauſſées érigés en Grands-Bailliages, ſeront portées aux ſecondes

condes Chambres desdits Grands-Bailliages, pour y être pareillement jugées à la charge de l'appel ; à l'égard des affaires civiles, il n'y aura que celles excédantes la somme de quatre mille liv., qui soient portées auxdites secondes Chambres, pour être jugées à la charge de l'appel ; celles non-excédantes ladite somme seront portées aux premieres Chambres, & y jugées en dernier ressort.

Art. XII. Les appels des jugemens rendus en matiere criminelle, tant par les secondes Chambres de nos Grands-Bailliages, que par les Présidiaux de leur ressort & arrondissement, ainsi que par les Justices y situées, seront portés aux premieres Chambres desdits Grands-Bailliages, pour y être les accusés jugés en dernier ressort.

Art. XIII. Ne seront compris dans la disposition de l'article précédent, les Privilégiés auxquels le droit appartient de ne pouvoir être poursuivis ni jugés en matiere criminelle, que les Chambres de nos Parlemens assemblées, ou qu'ès Grand'Chambres desdites Cours ; les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers de Justice & autres accusés, autorisés à requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, non plus que ceux à qui le droit a été accordé, de ne pouvoir être jugés que dans les Cours où ils sont pourvus d'Offices.

Art. XIV. Voulons néanmoins que les Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs aux Présidiaux & Grands-Bailliages, lesquels ont

le droit de requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, puissent, s'ils sont accusés, de prévarications ou fautes commises dans l'exercice des fonctions en dernier ressort attribuées à leurs Siéges, demander d'être jugés les deux Chambres du Grand-Bailliage assemblées, sans que le renvoi puisse leur être refusé, ni qu'après ladite demande, aucune poursuite puisse être continuée contr'eux en aucune Chambre de nos Parlemens.

Art. XV. Les appels des Sentences rendues en matiere civile par nos Présidiaux & par les secondes Chambres des Grands-Bailliages, seront portés aux premieres Chambres desdits Grands-Bailliages, lorsque l'affaire n'excédera la somme de vingt mille livres, pour y être lesdits appels jugés en dernier ressort; & ès affaires excédantes ladite somme, les appels seront directement portés en nos Cours.

Compétence de ces Tribunaux envers les Juges Royaux & ceux des Seigneurs.

Art. XVI. Nos Présidiaux & Grands-Bailliages connoîtront, exclusivement à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & aux Juges des Seigneurs, de tous les cas royaux & de toutes les autres matieres dont la connoissance étoit spécialement attribuée aux Bailliages & Sénéchausséees auxquels ils sont subrogés.

Art. XVII. Les Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs ne pourront rendre, en matiere

criminelle, aucun jugement définitif; leur interdiſons, à cet égard, l'exercice de la Juriſdiction criminelle.

Art. XVIII. Enjoignons aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, conformément aux Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, d'avoir Auditoire, Greffe, & Priſons ſaines & sûres; voulons auſſi qu'ils aient, dans le Chef-lieu de leur Juſtice, un Juge gradué, un Procureur Fiſcal, un Greffier & un Géolier y réſidens & domiciliés, reçus au Préſidial ou Grand-Bailliage, après informations de vie & mœurs, & examen de leur capacité, ſi ce n'eſt qu'il ſuffira au Géolier pour être approuvé d'après l'examen de faire preuve qu'il ſait lire & écrire, tous leſquels Officiers ſeront en outre tenus de faire au Greffe ſoumiſſion, dont l'acte ſera viſé dans le jugement de réception, de continuer leur réſidence & domicile, tant qu'ils conſerveront leurs Offices.

Art. XIX. Dans le cas où leſdits Seigneurs Haut-Juſticiers n'auroient rempli tout ce qui leur eſt enjoint par l'Article précédent, ou faute par eux d'avoir dans la ſuite des Juges reçus & réſidens, ainſi, & de la maniere y preſcrite, l'exercice de leur Juſtice criminelle demeurera de plein droit ſuſpendu, & ſera la connoiſſance des crimes & délits commis dans l'étendue de leur Juſtice, dévolue à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages.

Art. XX. Permettons néanmoins & même enjoignons à nos Prévôts & autres nos Juges inférieurs, ainſi qu'aux Juges des Seigneurs, encore qu'ils n'aient

la qualité & la résidence portée en l'Article XVIII ci-dessus, ou que les Justices où ils seroient établis, manquent de prison ou d'auditoire, dans les termes prescrits par ledit Article, d'informer & décréter, même arrêter les accusés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainsi que tous vagabonds & gens sans aveu; à la charge, par nosdits Juges inférieurs, de renvoyer à nos Présidiaux & Grands-Bailliages, la procédure & les accusés après l'interrogatoire, & par les Juges des Seigneurs, de faire le renvoi de la procédure, dans les vingt-quatre heures après le décret, & le renvoi des accusés, s'ils sont arrêtés, immédiatement après leur capture : même, à la charge, par le Procureur Fiscal, dans le cas où la capture en flagrant délit ou autrement, auroit précédé l'information, d'envoyer à notre Procureur une liste de lui signée, indicative des témoins qu'il conviendroit faire ouïr.

Art. XXI. En satisfaisant, par les Officiers des Seigneurs, à tout ce qui est prescrit par l'Article précédent, tous les frais nécessaires pour l'instruction, le jugement & son exécution, seront à la charge de notre Domaine, sans aucune répétition contre les Seigneurs.

Art. XXII. Voulons aussi que lors même que les Seigneurs auront rempli tout ce qui leur est ci-dessus prescrit pour l'exercice de leur Justice, leurs Juges puissent renvoyer les procès & les accusés, après l'interrogatoire, à nos Présidiaux & Grands-Baillia-

ges ; après lequel renvoi, tous les frais feront à notre charge.

Art. XXIII. Maintenons nos Préfidiaux & Grands-Bailliages dans le droit de prévention & concurrence, en matière criminelle, tant fur les Juges des Seigneurs que fur nos Juges inférieurs ; & lorfqu'ils auront prévenu les Juges des Seigneurs, foit que ceux-ci n'aient que le droit d'informer & décréter, ou qu'ils aient le droit de juger, tous les frais feront à la charge des Seigneurs.

Art. XXIV. Auront auffi nofdits Préfidiaux & Grands-Bailliages la prévention & concurrence, en matière civile, fur nos Juges inférieurs, même fur ceux des Seigneurs, fi ce n'eft dans les coutumes qui interdifent expreffément à nos Juges la prévention fur les Juges des Seigneurs, dans lefquelles nos Préfidiaux & Grands-Bailliages ne connoîtront, par prévention fur lefdites Juges, que jufqu'à la révendication des Seigneurs.

Art. XXV. Nos Préfidiaux & Grands-Bailliages auront prévenu, lorfque le demandeur aura fait affigner devant lefdits Sièges, ou que le défendeur aura déclaré dans fes défenfes leur porter la connoiffance de l'affaire.

Art. XXVI. Voulons auffi qu'où les parties auroient laiffé rendre des jugemens par nos Juges inférieurs ou ceux des Seigneurs, il foit libre à l'une ou à l'autre de porter directement la caufe d'appel,

ſuivant la valeur de l'objet conteſté, à nos Préſidiaux, à nos Grand-Bailliages ou en nos Cours, ſans qu'aucune deſdites parties ſoit tenue de ſuivre aucun degré intermédiaire de juriſdiction ; & à cet effet pourra l'intimé, ſi l'appel a été porté à quelque juriſdiction intermédiaire, en demander l'évocation, encore qu'il ne puiſſe y être ſtatué à l'audience & ſur le champ ; le tout ſauf la révendication des Seigneurs, dans les coutumes qui leur en accordent expreſſément le droit.

Art. XXVII. Réſervons toutefois à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & à ceux des Seigneurs, l'exercice de la police, les appoſitions de ſcellés, les actes de tutelle, même les confections d'inventaire, dans le cas où nos Ordonnances autoriſent les Juges à y procéder, ſans que nos Préſidiaux & Grand-Bailliages puiſſent les troubler dans aucune de ces fonctions, par prévention ou autrement, même à la requiſition des parties ; ſi ce n'eſt dans les cas ſpécialement attribués par nos Ordonnances aux Bailliages & Sénéchauſſées dont ils exercent les droits.

Leur compétence avec les Cours.

Art. XXVIII. Toute compétence en dernier reſſort Préſidiale ou de Grand-Bailliage ſera reglée par la ſomme demandée, ou par la valeur de l'objet conteſté, ou par la reſtriction du demandeur ; & ne ſeront compris dans ladite ſomme, valeur ou reſtriction, les intérêts, arrérages & fruits échus avant ou après

la demande, ni les dommages & intérêts, & dépens.

Art. XXIX. Pourra le demandeur, pour obtenir d'être jugé en dernier reſſort, déclarer en tout état de cauſe, avant le jugement définitif, qu'il reſtreint & évalue ſa demande à la ſomme fixée pour la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, encore qu'elle ait pour objet un fonds ou un droit incorporel; & feront, audit cas, les Juges tenus de donner au défendeur, par le jugement définitif, l'option de délaiſſer l'objet conteſté, ou de payer la ſomme portée en la reſtriction.

Art. XXX. Ne pourra ladite reſtriction être faite par aucune perſonne qui n'auroit la libre diſpoſition de ſes biens, qu'elle n'y ſoit duement autoriſée, ni par les gens de main-morte, qu'avec les formalités preſcrites pour l'aliénation de leurs biens.

Art. XXXI. Pourra le défendeur qui voudra être jugé en dernier reſſort, prouver par les mercuriales, baux à fermes & autres documens, que l'objet conteſté n'excede la ſomme fixée pour la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, ſans qu'audit cas le demandeur, ſi la demande lui eſt adjugée, puiſſe être obligé de ſe contenter du montant de l'eſtimation.

Art. XXXII. Ne feront tenus nos Préſidiaux & Grands-Bailliages de rendre aucun jugement de rétention, ni de ſtatuer ſur la compétence, qu'elle ne ſoit conteſtée.

Art. XXXIII. Tout jugement de compétence sera rendu sur les conclusions de nos Avocats & Procureurs, à l'audience ou sur délibéré, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement.

Art. XXXIV. Autorisons nos Procureurs à requérir d'office, que les affaires de la compétence Présidiale ou de Grands-Bailliages, soient jugées en dernier ressort par lesdits Siéges, même à les revendiquer, devant quelques Cours qu'elles soient portées, à l'effet de faire prononcer par lesdits Siéges sur la compétence ; à obtenir en conséquence un jugement pour assigner les parties, avec défenses de procéder ailleurs avant que ladite compétence soit jugée, à peine de nullité, cassation & amende ; & ce, en offrant par nosdits Procureurs, d'établir la valeur de l'objet contesté par l'une des voies ci-dessus prescrites.

Art. XXXV. Ne pourront nos Présidiaux & Grands-Bailliages connoître en dernier ressort de la Régale & autres droits de notre Couronne, des affaires de notre Domaine, de celles des Pairies, des séparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'état des personnes, ni des appels comme d'abus, excepté dans les cas où ils seroient incidents à une affaire de leur compétence.

Art. XXXVI. Voulons aussi qu'ils ne puissent connoître en dernier ressort des appositions de scellés & confection d'inventaire, si ce n'est que la valeur des effets mis sous les scellés, ou celle de la succession comprise dans l'inventaire, soit convenue par toutes

les

les parties ; & à l'égard des qualités d'héritier, associé, femme commune ou séparée, ainsi qu'à l'égard des partages, mouvances, droits & devoirs seigneuriaux, retraits seigneuriaux & lignagers, ils pourront en connoître lorsque les qualités d'héritier & autres ne seront contestées que par voie d'exception & incidemment à une demande principale, ou que la valeur de la part réclamée dans la masse à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir seigneurial, le prix & les loyaux coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la somme pour leur compétence.

Art. XXXVII. Dans tous les cas où les sentences consulaires sont sujettes à l'appel, il sera porté en nos Présidiaux & Grands-Bailliages, encore que la condamnation soit par corps, pour y être jugé en dernier ressort, jusqu'à concurrence de la somme fixée pour leur compétence ; & à l'égard desdites sentences non-sujettes à l'appel, ils connoîtront en dernier ressort de leur exécution.

Art. XXXVIII. Pourront les premieres Chambres de nos Grands-Bailliages, prononcer en dernier ressort des injonctions & peines, même des amendes, jusqu'à concurence de ladite somme fixée pour leur compétence, contre nos Juges inférieurs, ceux des Seigneurs, & autres leurs justiciables, excepté les privilégés désignés en l'article XIII ci-dessus; n'entendons néanmoins qu'ils puissent faire aucuns Réglemens entre nosdits Juges inférieurs & ceux des Seigneurs.

Art. XXXIX. Les Réglemens faits par nos Cours ſur les droits & fonctions de noſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, n'auront effet & exécution que relativement à la Juriſdiction de première inſtance, reſſortiſſante èsdites Cours : à l'égard de la juriſdiction en dernier reſſort, réſervons à Nous & à notre Conſeil le droit de faire les Réglemens qu'il appartiendra.

Art. XL. Nos Lettres en forme de Déclaration & Lettres-Patentes ſeront par Nous adreſſées aux Grands-Bailliages, pour les vérification & enregiſtrement d'icelles, ſoit que leſdites Lettres ſoient données ſur requête de partie, ou de notre propre mouvement, pourvu toutefois qu'elles n'intéreſſent que l'arrondiſſement particulier deſdits Grands-Bailliages, ou qu'elles ne portent que ſur le bien & l'accélération de la Juſtice dans leur reſſort.

Forme des Jugemens en dernier reſſort.

Art. XLI. Ne pourra être rendu en dernier reſſort aucun jugement Préſidial qu'au nombre de ſept Juges, ni aucun jugement de Grand-Bailliage qu'au nombre de dix ; auquel effet autoriſons nos Grands-Bailliages à emprunter à l'une des Chambres pour le ſervice de l'autre ; & nos Préſidiaux, même nos Grands-Bailliages, juſqu'à ce que les Offices nouvellement créés y ſoient remplis, à appeller, ſi beſoin eſt, des Gradués.

Art. XLII. Aucun jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, même de compétence, ne ſera ſans appel, s'il ne porte expreſſément dans le diſpo-

ſitif qu'il eſt donné en dernier reſſort ; & il ſuffira dans les Grands-Bailliages, qu'il ſoit ſigné par l'Officier qui aura préſidé & par le Rapporteur.

Régles établies pour aſſurer l'exécution des jugemens en dernier reſſort.

Art. XLIII. Ne pourra aucun jugement portant dans le diſpoſitif qu'il eſt donné en dernier reſſort, être attaqué que par oppoſition, s'il n'eſt contradictoire, requête civile, par réviſion en matiere criminelle, & par caſſation en notre Conſeil; défendons à toutes les parties, notamment à nos Procureurs-Généraux, d'en interjetter appel pour quelque cauſe que ce puiſſe être, même d'incompétence ou autrement; aux Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, d'en expédier ou ſceller aucunes Lettres, à tous Huiſſiers, de les ſignifier ni mettre à exécution, à tous Procureurs, de ſe préſenter ni occuper, & à nos Cours, de recevoir ledit appel, ni connoître, ſoit par évocation, ſoit ſous prétexte d'inſpection de police, ou pour toute autre cauſe, de ce qui aura été prononcé par leſdits jugemens; leur défendons auſſi d'ordonner l'apport du procès au Greffe, à l'effet de vérifier s'il étoit dans le cas d'être jugé en dernier reſſort, ou de décerner des amendes & autres peines contre les parties qui feroient exécuter ou contre ceux qui exécuteroient leſdits jugemens; le tout à peine de nullité & de caſſation des procédures; & encore contre les parties, Procureurs & Huiſſiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende, encourue

par chacun des contrevenans & à chaque contravention ; lesquelles nullité, restitutions & amendes seront prononcées en notre Conseil.

ART. XLIV. Autorisons nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages à se pourvoir en notre Conseil, pour y faire statuer sur la nullité des appels, procédures & arrêts en contravention à l'Article précédent : & seront les contrevenans condamnés aux amendes y portées, encore qu'il n'y ait sur ce chef des conclusions de nosdits Procureurs ; Nous réservant d'annuller & casser lesdits appels, procédures & arrêts, par des Arrêts rendus en notre Conseil, de notre propre mouvement & sans requête de partie.

ART. XLV. Dans tous les cas où il aura été rendu, tant auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages, qu'en nos Cours, des jugemens & des arrêts de décharge des assignations, défenses de procéder ailleurs & autres semblables, il sera expédié des Lettres ou Arrêt de Réglement de Juges ; & sera ledit Réglement sommairement jugé en notre Conseil, sur une seule requête de chacune des parties.

Police intérieure des Grands-Bailliages & des Présidiaux.

ART. XLVI. Il sera libre aux Lieutenans généraux & aux Lieutenans Criminels de nos Grands-Bailliages, d'entrer & présider à la seconde Chambre pour le jugement des affaires civiles ou criminelles, même de s'en réserver l'instruction ; à la charge, par

eux, de ne pouvoir juger en la premiere Chambre, les affaires où ils auront fait en premiere inſtance quelque partie de ladite inſtruction, donné quelque ordonnance, ou aſſiſté à quelque jugement; ſans que de la permiſſion d'aſſigner, de celle d'informer, ou d'aucun appointement ſimple ſur requête, il puiſſe réſulter contr'eux aucune récuſation, ni autre empêchement.

Art. XLVII. Lorſque le Lieutenant-Général ou le Lieutenant-Criminel d'un Grand-Bailliage ſera récuſable, abſent ou empêché, ſera tenu le Lieutenant-Particulier civil, ou le Lieutenant-Particulier criminel, de paſſer de la ſeconde Chambre à la premiere, pour y préſider au jugement des affaires; & ſera, audit cas, l'inſtruction en la premiere Chambre, dévolue au Lieutenant-Particulier chargé de préſider.

Art. XLVIII. Enjoignons au ſurplus aux Lieutenans Particuliers deſdits Grands-Bailliages, dans tous les cas où ils ne ſeront pas occupés au ſervice de la ſeconde Chambre, d'aſſiſter à tous les jugemens en la premiere; & aux Lieutenans-Généraux & Particuliers des Préſidiaux, d'aſſiſter à tous les jugemens rendus par leſdits Préſidiaux.

Art. XLIX. Les Lieutenans-Généraux & particuliers, nos Avocats & Procureurs des Préſidiaux & Grands-Bailliages ſeront tenus de ſe faire recevoir & de prêter ſerment ès Grand'Chambre de nos Parlemens, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient par Nous diſ-

penſés ; voulons qu'audit cas ils ſoient reçus & prêtent ſerment aux Préſidiaux & Grands-Bailliages. A l'égard de tous les autres Officiers, ils ſe feront recevoir & prêteront ſerment auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages.

ART. L. En cas d'abſence ou autre légitime empêchement de nos Procureurs ès Préſidiaux & Grands-Bailliages, leurs fonctions dans les affaires en dernier reſſort ſeront dévolues à nos Avocats, préférablement à leurs Subſtituts, dans les lieux où il y en a d'établis.

ART. LI. Seront tenus nos Procureurs ès Préſidiaux d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs ès Grands-Bailliages l'état des priſons du Préſidial & de celles de ſon reſſort, contenant le nom des priſonniers qui y ſont écroués, la date & la cauſe de leur écrou ; & à cet effet, ſeront tenus nos Procureurs, ceux des Seigneurs, & les Géoliers des priſons de nos Juriſdictions inférieures & des Juſtices des Seigneurs reſſortiſſans èſdits Préſidiaux, d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs èſdits Siéges un état en la forme ci-deſſus deſdites priſons & des priſonniers y écroués.

ART. LII. Il ſera tenu en chaque Préſidial des ſéances différentes pour les cauſes en dernier reſſort & pour celles à la charge de l'appel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de ſentence de renvoi d'une ſéance à l'autre, mais ſeulement d'une ſentence de remiſe à la ſéance du dernier reſſort, ſignifiée, ſi beſoin eſt,

comme ſentence d'inſtruction ; & ſans que pour ſaiſir le dernier reſſort , tant au Grand-Bailliage qu'au Préſidial, il ſoit beſoin de commiſſion, ni que les amendes & droits du Greffe pour les défauts faute de comparoir , puiſſent y être perçus que ſur le même pied qu'ils l'ont été juſqu'à préſent ès Bailliages & Sénéchauſſées; voulons au ſurplus que les jugemens de compétence, de revendication & autres interlocutoires ne ſoient expédiés en parchemin, ſcellés ni ſignés en chef.

Art. LIII. Eteignons & ſupprimons dans nos Grands-Bailliages, les Offices de Préſidens, dont la réunion à ceux de Lieutenans-Généraux & de Lieutenans-Criminels ne feroit effectuée ; en conſéquence ne pourront les pourvus deſdits offices en exercer à l'avenir aucunes fonctions ; voulons qu'ils ſoient tenus de remettre dans trois mois, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés ; Nous réſervant de reprendre & faire payer ladite finance par ceux qui, à la premiere vacance des Offices de Lieutenant-Général & de Lieutenant-Criminel, en ſeront par Nous pourvus; jouiront néanmoins leſdits Préſidens, pendant leur vie, des privileges attachés à leurs offices, avec entrée, rang, ſéance après l'Officier qui préſidera, & voix délibérative.

Droits accordés aux Grands-Bailliages.

Art. LIV. Accordons aux Lieutenans-Généraux

& Particuliers, Civils & Criminels, Conseillers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages seulement, la Noblesse personnelle ; voulons qu'elle soit transmise à leur postérité par lesdits Lieutenans-Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs, lorsque le pere & le fils auront successivement rempli un desdits Offices, chacun pendant vingt-cinq ans révolus, ou seront décédés dans l'exercice dudit Office ; & par les Conseillers, lorsque l'aïeul, le pere & le fils auront successivement rempli un desdits Offices, chacun pendant trente ans révolus, ou y seront pareillement décédés.

Art. LV. Accordons auxdits Lieutenans-Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages seulement, le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques & à l'audience de la rentrée de la Saint-Martin.

Art. LVI. Les Offices de Lieutenans-Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages, ne pourront dorénavant être résignés ; mais vacation avenant par décès, démission ou autrement, il y sera par Nous pourvu, & la finance, sur le pied de l'évaluation de l'Office, remboursée dans les six mois par Nous ou par celui à qui nous en accorderons des provisions ; dispensons en conséquence les pourvus desdits Offices du centieme denier, sans qu'ils puissent, ni leurs héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni

ni que la finance, pour raison de ce, puisse être diminuée lors du remboursement.

Renvoi aux Présidiaux & Grands-Bailliages des causes pendantes dans les Cours.

ART. LVII. Avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conseil, les affaires civiles & criminelles qui n'excedent l'attribution donnée aux Présidiaux & Grands-Bailliages par la présente Ordonnance, & qui sont pendantes & indécises dans nos Cours : Renvoyons lesdites affaires auxdits Présidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier ressort, suivant les derniers erremens ; & dans le cas où le Présidial ou Grand-Bailliage auquel la connoissance en appartiendroit, ne pourroit en connoître, soit pour les avoir jugées en premiere instance, ou pour toute autre cause de récusation ou empêchement, les renvoyons au Présidial ou Grand-Bailliage le plus voisin non suspect; voulons que les accusés écroués dans les prisons près nos Cours, soient renvoyés & leurs procès aux-dits Présidiaux & Grands-Bailliages ; & quant aux affaires civiles, défendons à tous Greffiers de retenir les actes & pieces que les parties voudront retirer de leurs Greffes ; à tous Procureurs, d'occuper & procéder devant lesdites Cours ; aux parties, de se pourvoir ailleurs qu'èsdits Présidiaux & Grands-Bailliages, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts, & de trois mille liv. d'amende contre les Greffiers, les Parties & leurs Procureurs, encourue par chacun des contrevenans, & pour chaque contravention ; & seront lesdites peines prononcées en notre Conseil.

Disposition particuliere au Châtelet de Paris.

Art. LVIII. Notre Châtelet de Paris, compris dans le nombre des Siéges auxquels Nous avons accordé l'attribution donnée aux Grands-Bailliages par la présente Ordonnance, continuera néanmoins de porter le nom & titre de Châtelet; voulons que jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, d'après les mémoires qui seront incessamment remis à notre Garde des Sceaux, par les Officiers dudit Châtelet, les appels des sentences en matiere criminelle, ainsi que les appels des sentences dans les affaires civiles non-excédantes la somme de vingt mille livres, rendues tant par ledit Châtelet que par les Juges de son ressort & arrondissement, soient portés à la séance du Présidial pour y être jugées en dernier ressort; pourront en conséquence, tant le Lieutenant Civil que le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, entrer & présider à ladite séance du Présidial, pour le jugement, tant à l'Audience qu'au Conseil, de toutes les affaires civiles & criminelles, même s'en réserver l'instruction, ainsi & de la maniere qu'il a été par Nous ci-dessus statué à l'égard des Lieutenans-Généraux & Lieutenans-Criminels des autres Grands-Bailliages.

Disposition particuliere au Conseil provincial d'Artois.

Art. LIX. Augmentons jusqu'à la somme de vingt mille livres, l'attribution accordée au Conseil Provincial d'Artois, pour juger en dernier ressort en matiere civile, sans rien innover quant à la Jurisdiction criminelle dudit Conseil.

Envoi des Commissaires dans toutes les Provinces du Royaume.

Art. LX. Incontinent après la publication & enregistrement de la présente Ordonnance, des Commissaires seront par Nous députés à l'effet d'examiner si l'arrondissement provisoirement donné aux Grands-Bailliages ci-dessus établis, doit être rendu définitif, ou s'il convient d'y porter quelque changement; s'il est nécessaire d'y créer de nouveaux Présidiaux, d'en supprimer & d'en réunir d'anciens; de laisser à chacun des Présidiaux qui seront conservés, leur territoire & ressort, de l'augmenter ou diminuer; entendront, pour raison de ce, lesdits Commissaires, les Officiers des différentes Jurisdictions, ainsi que les Officiers Municipaux, & généralement prendront tous les éclaircissemens convenables, pour procurer sur les lieux une plus prompte & meilleure justice; seront en même-temps chargés de vérifier par eux-mêmes ou par les personnes qu'ils commettront, &, si besoin est, de constater par estimation d'experts, l'état des Auditoires, Greffes & Prisons, la qualité des Juges & autres Officiers des Seigneurs, & si lesdits Juges & Officiers sont domiciliés & résidents; pour, sur les procès-verbaux desdits Commissaires, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra; & jusqu'à ce qu'il ait été par Nous statué, défendons à toutes nos Cours & Juges de connoître d'aucunes contestations qui pourroient s'élever à ce sujet, lesquelles évoquons à Nous & à notre Conseil.

Art. LXI. Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout not

Royaume, à compter du jour de la publication qui en sera faite : Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & Usages différents, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Grands-Bailliages, Présidiaux, & tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer & entretenir; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier & registrer; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le B^{on} DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que la présente Ordonnance sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de sondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

ETAT des Grands Bailliages érigés dans l'étendue du Royaume, par l'Ordonnance du présent mois, & des Ressort & Arrondissement provisoirement attribués à chacun desdits Siéges, par le même Edit.

PARLEMENT DE PARIS.

Grands Bailliages.	*Arrondissements desdits Siéges.*
CHATELET DE PARIS.	Son ressort comme Siége ordinaire & comme Présidial. Les Bailliages Présidiaux de Mantes, Meaux & Melun.
AMIENS.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. La Sénéchaussée - Présidiale d'Abbeville. Les Bailliages de Guise, Péronne, S. Quentin, lesquels seront distraits du Présidial de Laon.
ANGOULÊME.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. La Sénéchaussée-Présidiale de Gueret.

Beauvais.	Son reſſort comme Bailliage & Préſidial. Le Bailliage Préſidial de Senlis. Le Bailliage de Creſpy-en-Valois, qui ſera diſtrait du Préſidial & du Grand-Bailliage de Soiſſons, pour reſſortir au préſidial de Senlis
Bourges.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial.
Chalons-sur-Marne.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages Préſidiaux de Reims & Vitry-le-François.
Langres.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage Préſidial de Chaumont en Baſſigny.
Lyon.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Mâcon.
Le Mans.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de la Fleche & Château-Gontier. Les Bailliages de Belleſme & Mortagne, leſquels ſeront diſtraits du Préſidial de Chartres.
Moulins.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutier.

ORLÉANS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages - Préſidiaux de Blois & Chartres, à l'exception des Bailliages de Belleſme & de Mortagne, qui ſeront diſtraits de Chartres pour reſſortir au Mans.
POITIERS.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée - Préſidiale de la Rochelle.
RIOM.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée Preſidiale de Clermont - Ferrand. Le Bailliage Préſidial d'Aurillac.
SENS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux d'Auxerre, Montargis, Provins & Troyes.
SOISSONS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages - Préſidiaux de Château - Thierry & Laon; excepté le Bailliage de Creſpy, qui ſera diſtrait de Laon pour reſſortir à Beauvais, & ceux de Guiſe, Péronne & S. Quentin, qui devront reſſortir à Amiens.

TOURS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée - Préſidiale d'Angers. Le Bailliage-Préſidial de Châtillon-ſur-Indre.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Grands Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Siéges.*
TOULOUSE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées - Préſidiales de Caſtelnaudary & Montauban.
AUCH.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de Leictour.
CARCASSONNE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées - Préſidiales de Béziers, Limoux & Pamiers.
NISMES.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Montpellier & du Puy-en-Vélay.
VILLEFRANCHE en Rouergue.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées Préſidiales de Cahors & Rhodèz.

PARLEMENT

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Grands-Bailliages.	*Arrondissement desdits Siéges.*
le Bailliage de GRÉSIVAUDAN séant à Grenoble.	Son ressort comme Bailliage. La Justice de Grenoble. Le Bailliage de Briançon. Les Bailliages & les Justices d'Embrun & Vienne.
VALENCE.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. La Sénéchaussée de Montélimart. La Justice de la principauté d'Orange & dépendances. Les Bailliages du Buis, de Gap, & de Saint-Paul trois Châteaux. Les Justices comprises dans ledit arrondissement.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Grands Bailliages.	*Arrondissement desdits Siéges.*
BORDEAUX.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées Présidiales de Libourne & Saintes.
CONDOM.	Son ressort comme Sénéchaussée & comme Présidial. Les Sénéchaussées-Présidiales d'Agen & Nérac.

DAX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée Préſidiale de Bazas.
PÉRIGUEUX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées - Préſidiales de Brives, Limoges, Sarlat & Tulles.

PARLEMENT DE DIJON.

Grands Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Siéges.*
DIJON.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages - Préſidiaux de Châtillon-ſur-Seine & Semur en Auxois.
CHALONS-SUR-SAONE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial d'Autun.
BOURG-EN-BRESSE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée de Trévoux.

PARLEMENT DE ROUEN.

Grands Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Siéges.*
ROUEN.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages - Préſidiaux de Caudebec & Giſors.

Suite de Rouen.	Les Siéges particuliers qui ont été diſtraits deſdits Bailliages. Le Bailliage d'Arques, & les Sièges qui en ont été diſtraits. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.
Caen.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Sièges qui en ont été diſtraits. Le Bailliage-Préſidial de Coutances, les Sièges particuliers qui en ont été diſtraits. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.
Alençon.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial d'Évreux. Les Sièges qui ont été diſtraits deſdits Bailliages. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT D'AIX.

Grands Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Siéges.*
Aix.	Son reſſort comme Sénéchauſſée. Les Sénéchauſſées d'Arles, Brignolles, Forcalquier, Hières Marſeille & Toulon. Les Juſtices Royales & Seigneuriales ſituées dans ledit arrondiſſement.

DIGNE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée. Les Sénéchauſſées de Barcelonette, Caſtellane, Draguignan, Graſſe & Siſteron. Les Juſtices Royales & Seigneuriales ſituées dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT DE PAU.

Grand Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siége.*
Sénéchauſsée DE PAU.	Son reſſort. Les Sénéchauſſées d'Orthèz, d'Oleron, de Morlas & de Sauveterre en Béarn. La Sénéchauſſée de Saint-Palais en Navarre. Les Cours de Barcas, Licharre, Mauléon & Tardet dans le pays de Soule. Toutes les Juriſdictions & Juſtices compriſes dans le reſſort du Parlement de Pau.

PARLEMENT DE RENNES.

Grands Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Siéges.*
RENNES.	Son reſſort comme ſénéchauſſée & comme Préſidial. Les Juriſdictions & Juſtices ſituées dans ſon arrondiſſement.

NANTES.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Juriſdictions & Juſtices ſituées dans ſon arrondiſſement. La Sénéchauſſée-Préſidiale de Vannes, excepté les Juriſdictions d'Aurai, Hennebon & Quimperlé, qui en ſeront diſtraites pour reſſortir au Préſidial & Grand-Bailliage de Quimperlé.
QUIMPER.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Juriſdictions & Juſtices ſituées dans ſon arrondiſſement. Les Juriſdictions d'Aurai, Hennebon & Quimperlé, qui ſeront diſtraites de Vannes pour reſſortir à Quimper.

PARLEMENT DE METZ.

Grand Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siége.*
METZ.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages - Préſidiaux de Sarlouis, Sedan, Toul & Verdun. Toutes les Juriſdictions & Juſtices compriſes dans les reſſort & arrondiſſement de tous leſdits Sièges, ſoit qu'elles y aient ou non reſſorti juſqu'à ce jour.

PARLEMENT DE BESANÇON.

Grauds Bailliages.	*Arrondissement desdits Siéges.*
BESANÇON.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Les Bailliages-Présidiaux de Longs-le-Saunier & Salins.
VEZOUL.	Son ressort comme Bailliage & comme Présidial. Le Bailliage-Présidial de Grai.

PARLEMENT DE DOUAY.

Grands Bailliages.	*Arrondissement desdits Siéges.*
La Gouvernance de DOUAY.	Son ressort. Le Bailliage-Présidial de Flandre, séant à Bailleul. Le Bailliage & la Gouvernance de Lille. Les Bailliages d'Avesne & du Quesnoy. Les Prévôtés Royale & Municipales de Valenciennes. Les Prévôtés de Maubeuge, d'Agimont & de Bavay. Généralement toutes les Jurisdictions & Justices comprises dans le ressort du Parlement de Douay.

PARLEMENT DE NANCY.

Grands Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Siéges.*
NANCY.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de DIEUZE. Les Bailliages de Boulay, Bouzonville, Briey, Commercy, Etain, Longuyon, S. Mihiel, Thiancourt, Thobey & Villers-la-Montagne, mis par Edit du mois de Juin 1772 ſous le reſſort des Préſidiaux de Metz, Toul & Verdun, & qui depuis la déſunion des Parlemens de Metz & de Nancy, ne ſont rentrés ſous le reſſort d'aucun autre Préſidial.
MIRECOURT.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage Préſidial de S. DIEZ.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUSSILLON.

Grand Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siége.*
PERPIGNAN.	Les Bailliages, Juriſdictions & Juſtices, ci-devant compris dans les reſſort & arrondiſſement de la Viguerie du Rouſſillon & de Valleſpir.

Suite de PERPIGNAN.	Les Vigueries du Conflent & Capſir, de la Cerdagne & Vallée de Carrol. Généralement toutes les Juriſdictions & Juſtices, compriſes dans le reſſort du Conſeil Supérieur de Perpignan.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ALSACE.

Grand Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siége.*
COLMAR.	Le reſſort qui lui a été ſpécialement attribué par ledit Édit. Les Préſidiaux de Thann & Haguenau créés par le même Édit. Généralement tous les Tribunaux, Juriſdictions & Juſtices, du reſſort du Conſeil-ſupérieur de Colmar.

Fait & arrêté au Conſeil d'État du Roi SA MAJESTÉ y étant, tenu à Verſailles, le premier Mai ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé Le Baron DE BRETEUIL.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné & ordonne que le préſent État ſera enregiſtré au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelui il ſoit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai ſept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.



DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

*Pour annoncer l'*EDIT DU ROI*, portant Suppreſſion des Tribunaux d'Exception.*

MESSIEURS,

Il exiſte dans le Royaume un très-grand nombre de Tribunaux particuliers, qui ſont autant d'exceptions à l'adminiſtration de la Juſtice ordinaire.

La plupart des Juges qui les compoſent, ne ſont pas même tenus d'être gradués.

Tels ſont les Bureaux des Finances, avec la Chambre du Domaine & Tréſor ; les Juriſdictions des Traites, des Greniers à Sel, des Eaux & Forêts, & les Elections.

Chaque eſpèce d'intérêt a, pour ainſi dire, ſes Juges particuliers dans les Etats de Sa Majeſté.

Les Sujets du Roi ſe méprennent ſouvent ſur la Juriſdiction à laquelle leurs diverſes cauſes appartiennent, & ne ſavent à quel Tribunal ils doivent demander juſtice.

Il réſulte de cette multitude de Tribunaux, des procès continuels de compétence.

Tous ces Offices de Judicature, dont la néceſſité du ſervice doit ſeule fixer le nombre, ſont également onéreux aux Peuples, par les exemptions dont les Titulaires ont droit de Jouir, & au Roi lui-même, par la dépenſe annuelle qu'ils impoſent au Domaine de Sa Majeſté.

Pour ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice dans ſon Royaume, le Roi veut, Meſſieurs, que l'unité des Tribunaux réponde déſormais à l'unité des Loix.

Sa Majeſté ſupprime donc aujourd'hui dans ſes Etats tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de Judicature, & elle réunit ces Juriſdictions particulières aux Juſtices ordinaires.

Il ſuffit ſans doute, Meſſieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du Roi pour en manifeſter l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'excep-

tion la Jurifdiction contentieufe qui trouble le cours de la Juftice, la fageffe de Sa Majefté conferve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs, dans la partie d'Adminiftration relative à la police & au bon ordre qui leur eft confiée, & que fes Juges ordinaires ne pourroient ni furveiller, ni régler avec le même fuccès.

Le Roi va multiplier, Meffieurs, le nombre des Juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majefté fe propofe d'y admettre ceux des Officiers fupprimés qu'Elle jugera dignes de fa confiance, de forte qu'ils auront tous, felon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un rembourfement fucceffif.

ÉDIT DU ROI,

PORTANT Suppreſſion des Tribunaux d'Exception.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir ; SALUT. Le nombre exceſſif d'Offices de Judicature, a toujours été conſidéré comme préjudiciable à la Juſtice & onéreux à nos Peuples. Les États-Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demandèrent aux Rois Charles IX & Henri III, nos Prédéceſſeurs, la réduction des Offices dans nos Cours ſupérieures, même dans nos Parlemens, & la ſuppreſſion ou la reductions des Tribunaux extraordinaires. Quoique les Loix données ſur les doléances de ces Etats-Généraux, aient ordonné ces réductions & ſuppreſſions, néanmoins les conditions appoſées par ces loix à l'exécution des diſpoſitions qu'elles contiennent, & les délais qui en ſont réſultés, non ſeulement ont empêché que les ſuppreſſions & réductions ordonnées fuſſent effectuées, mais ont encore facilité l'accroiſſement des abus, ſoit par des créations ſucceſſives de nouveaux Offices, ſoit par l'établiſſement encore plus nuiſible de pluſieurs Tribunaux. Il s'en eſt enſuivi, entre les Juriſdic-

tions, des conflits continuels, & entre les justiciables des procès dispendieux, avant même de pouvoir demander justice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires seroient portées. Les gages & droits attribués à la plupart de ces Officiers, les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien même des bâtimens où ils tiennent leur séance, ont formé sur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs Offices, & le produit des droits casuels qu'il peuvent Nous procurer. Les Tribunaux ordinaires, seuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, ont presque été abandonnés, nos Sujets capables de rendre la justice, se sont répandus & distribués dans un plus grand nombre de Tribunaux, & la plupart ont préféré les Offices qui donnoient moins de travail & plus de profit. Nous avons résolu de prévenir les conflits de compétence, en réunissant, autant qu'il est possible, les Jurisdictions d'exception à la Jurisdiction principale & universelle, d'améliorer nos Finances, de venir même au secours de nos peuples, en Nous déchargeant de gages, droits, frais d'entretien, & en diminuant les exemptions onéreuses aux contribuables qui supportent les charges publiques; enfin de rendre aux Offices de Judicature que Nous laisserons subsister, la considération qui leur est due, & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer. Mais en réunissant à nos Jurisdictions ordinaires, l'exercice de la jurisdiction contentieuse dont les Tribunaux d'exception étoient chargés, Nous avons conservé aux Officiers

qui composent ces Tribunaux, les fonctions de pure administration, nécessaires au bien de notre service, & dont nos Juges ordinaires n'auroient pas le tems de s'acquitter.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, Nous avons, par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & suprimons les Bureaux des Finances, Elections & Jurisdictions des Traites dans tout notre Royaume, ainsi que la Chambre du Domaine & Trésor, établie en notre bonne Ville de Paris ; ensemble les Offices de Présidents, Trésoriers de France, Conseillers, Juges, nos Avocats & Procureurs, Greffiers, Procureurs & Huissiers esdits Bureaux des Finances, Elections, Jurisdictions & Chambre du Domaine.

ART. II. Séparons la Jurisdiction contentieuse appartenante auxdits Tribunaux, de la partie d'administration qui pourroit leur avoir été accordée : Nous réservant de statuer incessamment sur le renvoi de ladite partie d'administration, tant à notre Conseil qu'aux Etats Provinciaux & Assemblées provinciales de notre Royaume.

ART. III. Séparons pareillement de l'Administration appartenante aux Maîtrises des Eaux & Forêts

& aux Greniers à Sel, la Juriſdiction contentieuſe ; maintenons les Officiers deſdites Maîtriſes & Greniers à Sel, dans l'adminiſtration, aménagement, inſpection & viſite des Eaux & Forêts, & dans le droit de veiller à l'amagaſinement & diſtribution du Sel, ainſi que dans celui de faire tous procès-verbaux, tant pour délits commis qu'autrement; même les Grands-Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront néceſſaires ; ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes deſdites Juriſdictions des Eaux & Forêts & Grenier à Sel, être jugées par leſdits Officiers.

Art. IV. Attribuons la connoiſſance des affaires dépendantes deſdites Maîtriſes des Eaux & Forêts, & Greniers à Sel, ainſi que de celles dépendantes de la Juriſdiction des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, des Elections & Juriſdictions des Traites, à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ou en nos Cours des Aides, ſuivant les différens cas portés par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

Art. V. Exceptons de la diſpoſition de l'Article précédent, les affaires de notre Domaine ci-devant portées eſdits Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, & les affaires de nos Eaux & Forêts, lorſque le droit de propriété à Nous appartenant ſera conteſté ; leſquelles ne pourront être jugées par noſ-

dits Préfidiaux & Grands-Bailliages qu'à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

ART. VI. N'entendons au furplus empêcher les Juges-Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs Juftices, de juger les affaires d'Eaux & Forêts qui font de leur compétence : feront toutefois les appels de leurs jugemens, portés ès Préfidiaux, Grands-Bailliages, ou en nos Cours de Parlemens, ainfi & fuivant les cas ci-deffus énoncés.

ART. VII. Lorfqu'aucunes affaires d'Eaux & Forêts feront portées ès Préfidiaux ou Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reffort, pourront les Grands-Maîtres, y prendre, pour le jugement defdites affaires, la féance qu'ils ont dans les Tables de Marbre, & y auront audit cas, voix délibérative.

ART. VIII. Avons évoqué & évoquons, en tant que befoin feroit, à Nous & à notre Confeil, les affaires civiles & criminelles, actuellement pendantes & indécifes ès Bureaux des Finances & Chambre du Domaine & Tréfor, Maîtrifes des Eaux & Forêts, Elections, Jurifdictions des Greniers à fel & Traites; les renvoyons à nos Préfidiaux & Grands-Bailliages pour y être jugées en dernier reffort, ou à la charge de l'appel, fuivant les différens cas réglés par les précédens articles. Évoquons pareillement les affaires concernant la Voirie, Eaux & Forêts, Tailles, nos Droits, Gabelles & Traites, non excédantes la compétence en dernier reffort Préfidiale ou de Grands-

Bailliages

Bailliage, & actuellement pendantes en nos Cours de Parlement, Conseils supérieurs, & Cours des Aides; les renvoyons à nos Présidiaux & Grands-Bailliages, pour être, lesdites affaires jugées en dernier ressort; ordonnons que les accusés écroués dans les prisons près lesdites Jurisdictions & Cours, seront renvoyés èsdits Présidiaux & Grands-Bailliages; défendons aux parties & à leurs Procureurs de se pourvoir ni procéder ailleurs,& à tous Greffiers de retenir les actes des procès, le tout aux peines portées par l'article LVII de notre Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

Art. IX. Les Titulaires & Propriétaires des Offices supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce successivement destinés.

Art. X. Maintenons néanmoins les Officiers supprimés, dans les priviléges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemption de la Taille & autres charges publiques, qui ne sera conservée qu'à ceux desdits Officiers qui auront exercé leurs Offices pendant vingt ans.

Art. XI. Les Titulaires des Offices ci-dessus supprimés, qui seront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront sur les droits à

Nous dûs à cause des nouvelles provisions qui leur seront données, les droits qu'ils nous auront payés pour les provisions de l'Office supprimé ; & le temps qu'ils auront exercé ledit Office leur sera compté pour la Vétérance & les Lettres d'Honoraire de l'Office dont ils seront nouvellement pourvus.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer,& le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur ; Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & ſtable, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Bon de Breteuil. *Visa* de Lamoignon.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enregiſtré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur ; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de sondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées & enregiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer la Déclaration du Roi, relative à l'Ordonnance Criminelle.

MESSIEURS,

La néceſſité de réformer l'Ordonnance criminelle & le Code pénal, eſt univerſellement reconnue.

Toute la Nation demande au Roi cet Acte important de Légiſlation, & ſa Majeſté a réſolu dans ſes Conſeils, de ſe rendre au vœu de ſes Peuples.

Sa Majeſté a voulu d'abord qu'on établit dans l'Ordonnance criminelle, une diſtinction préciſe entre les abus qui tiennent à l'enſemble de la Légiſlation, & les abus qui n'étant pas de même inhérens à la loi, peuvent en être détachés, avant la rédaction générale de la réforme.

Le premier & le plus allarmant de ces abus particuliers, celui qui, ſous une Légiſlation défectueuſe, rendroit tous les au-

tres irréparables, c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance, qui enjoint l'execution des arrêts de mort, dès qu'ils ont été prononcés.

C'eſt pour prévenir de funeſtes erreurs, qui ſont rares ſans doute, mais dont les faſtes des Tribunaux ne fourniſſent encore que trop d'exemples, qu'en accordant aux Grands-Bailliages le dernier reſſort en matière criminelle, le Roi veut aſſurer à tous les condamnés, le temps néceſſaire pour ſolliciter ſa clémence ou pour éclairer ſa juſtice.

Dans cette vue, Sa Majeſté ordonne, par la Loi que vous allez connoître, un mois de ſurſéance pour l'exécution de tous les arrêts de mort.

Cette précaution commandée par la circonſtance, ſera également précieuſe à conſerver après la réforme des Loix criminelles.

Il eſt notoire en effet, Meſſieurs, que dans les Etats les plus éclairés de l'Europe, tous les jugemens portant peine de mort, ſont ſoumis à l'autoriſation préalable du Souverain.

C'eſt un uſage d'autant plus digne de paſſer en Loi dans la Monarchie Françoiſe, que le droit de faire grâce étant le plus

bel attribut de la Royauté, cette prérogative deviendroit illusoire si les jugemens étoient exécutés, avant que le Prince pût savoir qu'ils ont été rendus.

Mais en s'assurant ainsi pour toujours un droit dont il ne veut user qu'avec sagesse, le Roi autorise néanmoins l'exécution immédiate des arrêts de mort, dans les cas d'émeute & de rébellion, où la promptitude des supplices peut hâter le rétablissement de l'ordre.

En accordant à tous les condamnés un mois de surséance, le Roi a statué que ce délai de l'exécution dateroit du jour où le coupable auroit entendu la lecture de son jugement.

Cette disposition que Sa Majesté avoit profondément méditée dans ses Conseils, a excité vos réclamations.

Mais vous le savez, Messieurs, la conscience des coupables, les interrogatoires qu'ils ont subis, les preuves qu'on leur a opposées, leur passage de la prison commune dans les cachots, immédiatement après leur condamnation, leur renvoi devant les premiers Juges, enfin je ne sais quelle publicité soudaine que les décisions de la Jus-

tice ont communément dans l'enceinte qui raſſemble les malfaiteurs, ne leur laiſſent preſque jamais ignorer leur ſort, dès qu'il eſt irrévocablement fixé.

L'état habituel des choſes a donc ici préparé d'avance la diſpoſition de la Loi.

Mais quand même ce feroit une innovation, ſi elle eſt juſte & ſalutaire, la compaſſion qu'on lui oppoſe a-t-elle droit d'y mettre obſtacle ?

Ce n'eſt point à de tels mouvemens que le Légiſlateur doit ſe livrer.

Sa compaſſion conſiſte, d'une part, à diminuer la rigueur des peines, autant que le maintien de l'ordre & de la ſûreté publique lui permet de les modérer ; de l'autre, à ménager aux condamnés tous les moyens légitimes d'éviter le ſupplice.

Il eſt donc eſſentiel, Meſſieurs, d'établir un ordre nouveau, où le jugement de l'accuſé lui ſoit révélé ; afin qu'il puiſſe profiter & du délai qu'il a pour ſe défendre, & du conſeil qu'il a pour s'éclairer.

N'y eut-il, Meſſieurs, dans tout un ſiécle qu'un ſeul innocent à qui cette ſignification anticipée pût conſerver la vie, c'eſt de celui-là que le Légiſlateur doit s'occuper.

A la ſuite de ce réglement, la vigilance du Roi s'eſt portée vers d'autres objets non moins dignes de ſa ſageſſe.

Ainſi ſa Majeſté interdit la formule adoptée dans la rédaction de vos arrêts, pour condamner à mort ſur *les cas réſultans du Procès*, ſans articuler les crimes que vous puniſſez au nom de la Loi.

La dignité même de vos jugemens exige l'énonciation expreſſe des délits.

Quel Tribunal pourroit être jaloux de la prérogative d'infliger des peines capitales, ſans motiver ſes arrêts?

Le Roi a donc penſé, Meſſieurs, que toute condamnation ſolemnelle qui met la peine à la ſuite du délit, devoit montrer le délit à côté de la peine.

Après avoir déterminé la forme du jugement des coupables le Roi s'eſt occupé des dédommagemens que vous décernez aux innocens, lorſqu'ils ont ſubi ſur de faux indices, les rigueurs d'une pourſuite criminelle.

Sa Majeſté a voulu connoître le genre des réparations que la Loi devoit leur avoir aſſurées.

Je dois le déclarer hautement, Meſſieurs,

Sa Majeſté a vu avec la plus grande ſurpriſe, que la Légiſlation de ſon Royaume n'avoit encore rien ſtatué en leur faveur ; & que s'il ne ſe trouvoit pas au procès une partie civile qui put être condamnée aux frais de l'impreſſion & de l'affiche de ces jugemens d'abſolution, cette foible indemnité n'étoit pas même accordée à l'innocence.

Le Roi s'occupe de ces réparations, qu'il regarde comme une dette de ſa juſtice.

Mais en attendant que Sa Majeſté puiſſe atteindre ce but d'une Légiſlation vraiment équitable, qui prévoyant la poſſibilité de confondre d'abord l'innocent avec le malfaiteur, ne ſe borne point à punir, & ſe croit alors obligée à dédommager; Elle veut que ces jugemens d'abſolution ſoient imprimés & affichés aux dépens de ſon Domaine.

Les mêmes conſidérations d'humanité de juſtice, qui ſuggerent au Roi ces précautions tutelaires en faveur de l'innocence, déterminent Sa Majeſté à lui épargner une honte qu'elle ſubit quelquefois devant vous; & c'eſt dans ce deſſein que le Roi vient d'abolir l'uſage d'interroger les accuſés ſur *la Sellette*.

Cette

Cette formalité fut admiſe dans les Tribunaux, comme un adouciſſement d'humanité envers les priſonniers, qui comparoiſſoient autrefois chargés de fers devant leurs Juges.

Mais dans nos mœurs *la Sellette* eſt devenue une véritable flétriſſure.

L'Ordonnance de 1670, y avoit aſſujetti les accuſés contre leſquels il y auroit des concluſions à peine afflictive: l'uſage y a ſoumis tous les accuſés contre leſquels il y a des concluſions à peine infamante.

Cependant le miniſtere public eſt leur partie, & non pas leur juge.

Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une eſpece de tache déshonorante, par le ſeul énoncé de ſon opinion, qui n'obtient pas toujours la ſanction de vos arrêts.

Si l'accuſé eſt coupable, l'humanité défend de le troubler; & s'il eſt innocent, la juſtice ne permet pas de le flétrir.

Enfin un dernier objet de réforme préparatoire, a fixé l'attention de Sa Majeſté.

C'eſt la queſtion préalable.

Sa Majeſté a conſidéré que la Loi réprouvoit elle-même ce cruel moyen de

découvrir la vérité, puiſqu'elle frappe de nullité les aveux que le patient ne ratifie pas, quand il a ceſſé de ſouffrir;

Que ces déclarations arrachées par la violence de la douleur, & ſoutenues enſuite par la crainte d'être remis à la torture, pouvoient faire tomber les Juges dans les erreurs les plus funeſtes;

Enfin qu'il ſuffiſoit que l'utilité & la néceſſité de la queſtion préalable fuſſent conteſtées par tant de réclamations, pour que le Législateur dût eſſayer un autre moyen d'obtenir des coupables la révélation de leurs complices.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions par leſquelles Sa Majeſté commence à procéder à la réforme des Loix criminelles.

Tous les tems ſont propres ſans doute à prévenir le mal & à faire le bien; & lorſque l'utilité d'un changement dans la Légiſlation eſt manifeſte, & que l'exécution en eſt poſſible, c'eſt un bienfait public qu'il ne faut jamais différer.

DÉCLARATION DU ROI,

Relative à l'Ordonnance Criminelle.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Les grands objets d'Adminiſtration dont Nous ſommes occupés, ne Nous font pas perdre de vue les autres genres de bien que peut opérer notre amour pour nos Peuples. La Légiſlation de notre Royaume ſollicite particuliérement notre vigilance. Nos Loix criminelles ſurtout, cette portion ſi importante de l'ordre public, méritent d'autant plus de fixer notre attention, qu'elles intéreſſent à la fois notre humanité & notre juſtice.

Lorſque Louis XIV, de glorieuſe mémoire, voulut donner à ſes Tribunaux le Code qui regle encore aujourd'hui leurs jugemens en matiere criminelle, il fit précéder cet Acte mémorable de ſa ſageſſe par des conférences ſolemnelles, & après s'être éclairé par les conſeils des Magiſtrats les plus recommandables de la Nation, il publia ſon Ordonnance de mil ſix cent ſoixante dix.

Malgré les précautions si dignes de concilier à cette Loi le suffrage universel, Nous ne saurions Nous dissimuler, qu'en conservant le plus grand nombre de ses dispositions, Nous pouvons en changer avantageusement plusieurs Articles principaux, & la réformer sans l'abolir. Nous avons donc considéré que ces Commissaires eux-mêmes n'ont pu tout prévoir, en débrouillant les cahos de la Jurisprudence criminelle, que les procès-verbaux de leurs conférences attestent qu'ils furent souvent divisés sur des points importans, & que la décision ne parut pas confirmer toujours les avis les plus sages ; que depuis la rédaction de cette Ordonnance, le seul progrès des lumieres suffiroit pour nous inviter à en revoir attentivement les dispositions, & à les rapprocher de cette raison publique, au niveau de laquelle Nous voulons mettre nos Loix ; enfin que le temps lui-même a pu introduire ou dévoiler, dans l'exécution de l'Ordonnance criminelle, des abus essentiels à réformer : & à l'exemple des Législateurs de l'antiquité, dont la sagesse bornoit l'autorité de leur Code à un période de cent années, afin qu'après cette épreuve la Nation put juger les Loix, nous avons observé que ce terme étant maintenant expiré, nous devions soumettre à une révision générale cette même Ordonnance criminelle qui a subi le jugement d'un siecle révolu.

Pour procéder à ce grand ouvrage avec l'ordre & la sagesse qu'il exige, Nous Nous proposons de Nous environner de toutes les lumieres que Nous pourrons

réunir autour du Trône où la divine Providence Nous a placés. Tous nos Sujets auront la faculté de concourir à l'exécution du projet qui Nous occupe, en adressant à notre Garde des Sceaux les observations & mémoires qu'ils jugeront propres à nous éclairer. Nous éleverons ainsi au rang des Loix les résultats de l'opinion publique, après qu'ils auront été soumis à l'épreuve d'un mur & profond examen, & Nous chercherons tous les moyens d'adoucir la sévérité des peines, sans compromettre le bon ordre & la sûreté générale.

L'esprit systématique n'excitera jamais que notre méfiance. Nous voulons éviter tout excès dans la réforme de nos Loix criminelles, celui même de la clémence, auquel il seroit si doux de se livrer, s'il n'enhardissoit au crime par l'espoir de l'impunité.

Notre objet invariable dans la révision de nos Loix criminelles, est de prévenir les délits par la certitude & l'exemple des supplices ; de rassurer l'innocence, en la protégeant par les formes les plus propres à la manifester ; de rendre les châtimens inévitables, en écartant de la peine un excès de rigueur, qui porteroit à tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer à nos Tribunaux ; & de punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame & que l'intérêt de la société peut permettre à la Loi.

Mais en attendant que notre sagesse ait opéré une si utile révolution, dont Nous espérons que nos Sujets éprouveront incessamment les heureux effets, Nous

voulons, en annonçant nos intentions à nos Peuples, abroger dès-à-préſent pluſieurs abus auxquels il Nous a paru inſtant de remédier.

Le principal abus qui rendroit, en ce genre, tous les autres irremédiables juſqu'à la parfaite réforme de nos Loix criminelles, a pour principe la diſpoſition de l'Article vingt-un du titre vingt-cinq de l'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-dix, qui, en ordonnant que les jugemens ſeront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés, laiſſe aux Juges la faculté de les mettre à exécution auſſitôt qu'ils ſont rendus. Cette promptitude peut être utile dans des cas particuliers où il importe de rétablir le bon ordre, par la terreur d'un exemple qui ne ſouffre point de délai ; & Nous l'avons autoriſée dans ces circonſtances. Mais dans la punition des autres délits, une pareille forme rend illuſoire l'eſpoir de recourir à notre clémence ou d'éclairer notre Juſtice.

Notre humanité n'eſt point effrayée de mettre un intervalle entre la ſignification des arrêts de mort & leur exécution. Nous avons reconnu que les condamnés étoient preſque toujours inſtruits d'avance de leurs jugemens dans les priſons, & que cette notification étoit plus d'autant néceſſaire, qu'elle ne ſeroit encore qu'inſuffiſamment ſuppléée, par le conſeil que Nous Nous propoſons de leur donner, pour les diriger dans leurs défenſes.

Un autre abus que nous pouvons ſupprimer dès-à-préſent, c'eſt l'interrogatoire ſur la ſellette. Cette formalité flétriſſante n'entra jamais dans la claſſe des

peines imposées par nos Loix ; elle blesse d'ailleurs ouvertement le premier de tous les principes en matiere criminelle, qui veut qu'un accusé, fut-il condamné à mort en premiere instance, soit toujours reputé innocent aux yeux de la Loi, jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort. Il n'est donc pas juste que le supplice de l'ignominie précéde cet arrêt définitif, qui peut seul constater irrévocablement son crime, & l'expose à perdre la tranquillité d'esprit dont il a besoin pour se défendre devant ses Juges.

Attentifs à Nous défendre de toute précipitation dans l'amour même du bien, Nous avions déjà porté nos regards sur ce genre de peines que la Loi avoit autorisé dans l'enceinte des Tribunaux. Nous avions pensé que la question toujours injuste pour completter la peuve des délits, pouvoit être nécessaire pour obtenir la révélation des complices ; & en conséquence, par notre Déclaration du 24 Août 1780, Nous avions proscrit la question préparatoire, sans abolir encore la question préalable. De nouvelles réflexions Nous ont convaincus de l'illusion & des inconvéniens de ce genre d'épreuve, qui ne conduit jamais sûrement à la connoissance de la vérité, prolonge ordinairement sans fruit le supplice des condamnés, & peut plus souvent égarer nos Juges que les éclairer. Cette épreuve devient presque toujours équivoque par les aveux absurdes, les contradictions & les retractations des criminels. Elle est embarrassante pour les Juges qui ne peuvent plus démêler la vérité au

milieu des cris de la douleur. Enfin elle eſt dangereuſe pour l'innocence, en ce que la torture pouſſe les patiens à des déclarations fauſſes, qu'ils n'oſent plus rétracter de peur de voir renouveller leurs tourmens.

Ces conſidérations Nous ont déterminés à tenter un moyen plus doux, ſans être moins ſûr, pour forcer les malfaiteurs de nommer leurs complices. Nous avons penſé que la Loi ayant confié à la religion du ſerment les plus grands intérêts de la ſociété, puiſqu'elle en fait dépendre la vie des hommes, elle pouvoit l'adopter auſſi pour garant de la ſûreté publique, dans les dernieres déclarations des coupables. Nous Nous ſommes donc décidés à eſſayer, du moins proviſoirement, de ce moyen; Nous réſervant, quoiqu'à regret, de rétablir la queſtion préalable, ſi, d'après quelques années d'expérience, les rapports de nos Juges Nous apprenoient qu'elle fut d'une indiſpenſable néceſſité.

La ſage inſtitution de faire imprimer & afficher les arrêts en matiere criminelle, nous a paru d'autant plus précieuſe au maintien de l'ordre public, qu'elle multiplie en quelque ſorte l'exemple des ſupplices, qu'elle contribue à prévenir les crimes par la crainte des châtimens, qu'elle reproduit ſans ceſſe ſous les yeux des peuples l'action des Loix qui les protégent, & qu'elle ſert à exciter la vigilance des Juges, par la ſeule publicité de leurs jugemens.

Mais pluſieurs de nos Cours ont reſtreint l'influence d'un uſage ſi ſalutaire, en adoptant dans leurs arrêts une formule vague, qui, ſans articuler

expreſſément

expreſſément le crime, ne motive les jugemens portant peine de mort, que ſur les ſeuls *cas réſultans du procès.* D'où il ſuit que nos peuples peuvent quelquefois ignorer les cauſes de ces condamnations ſolemnelles, qui, en mettant la peine à la ſuite du délit, doivent toujours montrer le délit à côté de la peine.

Cette formule ſi évidemment contraire à l'objet & à l'eſprit des Loix pénales, Nous expoſant d'ailleurs Nous-mêmes tous les jours à demander des éclairciſſemens ſur les arrêts qui Nous ſont déférés, Nous avons cru devoir enjoindre à nos Cours, ſoit qu'elles prononcent en premiere ou en derniere inſtance, d'indiquer à l'avenir, en termes exprès & formels, dans leurs jugemens, les crimes pour leſquelles elles infligeront des peines afflictives ou infamantes.

Enfin Nous avons conſidéré que les précautions qu'exige la ſûreté publique, obligeoient quelquefois nos Tribunaux de ſuivre, dans la recherche des crimes, des indices trompeurs, & les expoſeroient à confondre d'abord les innocens avec les coupables. Cependant, après que ſur de fauſſes apparences, nos Sujets ainſi traduits en Juſtice, ont ſubi toutes les rigueurs d'une pourſuite criminelles, s'il n'y a point de partie civile aux procès, ſur laquelle tombent les dépens, nos Cours les déchargent, il eſt vrai, de toute accuſation & les renvoient abſous, mais elles ne font point imprimer, & afficher, au nom de la Loi, ces arrêts d'abſolution qui doivent les réintégrer dans l'opinion publique. Nous déſirons & Nous

espérons de pouvoir leur procurer dans la suite les dédommagemens auxquels ils ont alors droit de prétendre ; & Nous Nous réduisons avec peine aujourd'hui à n'accorder pour indemnité à leur innocence, que la certitude d'être solemnellement reconnue & manifestée ; mais du moins, en attendant que Nous puissions pleinement compenser les dommages qu'elle aura soufferts, Nous voulons lui assurer dès ce moment, dans toute son intégrité, cette réparation qui laisse encore à notre Justice de si légitimes regrets.

L'honneur de tous nos Sujets étant sous notre protection spéciale, comme la plus précieuse de leurs propriétés, c'est à Nous à fournir aux frais de l'impression & de l'affiche de ces jugemens d'absolution ; & Nous ne balançons pas d'en imposer la charge à notre Domaine, comme une portion essentielle de la Justice que Nous devons à nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces Présentes, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Abolissons l'usage de la sellette ; seront les accusés, ainsi que les impétrans nos lettres d'abolition, rémission & autres en matiere criminelle, interrogés lors du jugement, derriere le barreau, encore qu'il y

ait contr'eux des condamnations ou conclusions à des peines afflictives ou infamantes ordonnons à cet effet qu'il sera placé dans nos Cours & Jurisdictions, derriere le barreau, un siege ou un banc de bois, assez élevé pour que les accusés puissent être vus de tous leurs Juges; laissons au choix desdits accusés de rester debout ou assis, ce dont les Présidens de nos Cours & les Juges qui présideront au jugement dans les Jurisdictions, seront tenus de les avertir.

Art. II. Défendons de dépouiller les accusés des vêtemens distinctifs de leur état, mêmes des marques extérieures de leurs dignités, s'ils en sont revêtus; pourront néanmoins être obligés de quitter leurs armes.

Art. III. Ne pourront nos Juges, même nos Cours, prononcer en matiere criminelle, *pour les cas résultans du procès*; voulons que tout arrêt ou jugement énonce & qualifie expressément les crimes & délits dont l'accusé aura été convaincu, & pour lesquels il sera condamné; exceptons les arrêts purement confirmatifs de sentences des premiers Juges, dans lesquelles lesdits crimes & délits seroient expressément énoncés; à la charge par nos Cours de faire transcrire, dans le vu de leurs arrêts, lesdites sentences des premiers Juges, le tout à peine de nullité.

Art. IV. La disposition de nos Ordonnances, par laquelle il suffit pour que les arrêts en matiere criminelle passent à l'avis le plus sévere, que cet avis pré-

vaille de deux voix, n'aura lieu qu'à l'égard de toutes autres peines que celles de mort ; voulons qu'aucune condamnation à la peine de mort ne puiſſe être prononcée en dernier reſſort, ſi l'avis ne prévaut de trois voix.

Art. V. Aucun jugement portant peine de mort naturelle ne pourra être exécuté qu'un mois après qu'il aura été prononcé au condamné : ordonnons à nos Procureurs Généraux, ainſi qu'à nos Procureurs ès Grands-Bailliages, d'inſtruire notre Chancelier ou Garde des Sceaux, par le premier courier qui ſuivra la date deſdits jugemens, de la nature des délits ſur leſquels ils ſeront intervenus, de la date du jour où ils auront été rendus, & de celles du procès-verbal de leur prononciation au condamné ; leur défendons de faire en aucun cas procéder à l'exécution avant l'expiration dudit délai, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné.

Art. VI. Exceptons de la diſpoſition de l'article précédent, les jugemens rendus pour des cas de ſédition ou émotion populaire ; ſeront leſdits jugemens exécutés le jour qu'ils auront été prononcés aux condamnés.

Art. VII. Nos Cours & Juges ordonneront que tout arrêt ou jugement d'abſolution, rendu en dernier reſſort ou dont il n'y aura appel, ſera imprimé & affiché aux frais de la partie civile, s'il y en a, ſinon aux frais de notre Domaine ; les autoriſons à décerner, pour leſdits frais, exécutoire ſur notre Domaine, en la forme ordinaire, juſqu'à concurrence

de deux cent exemplaires en notre Cour de Parlement & Cour des Aides de Paris, cent cinquante exemplaires en nos autres Cours ſupérieures, & cent exemplaires en nos Grands-Bailliages; ſauf aux accuſés, renvoyés abſous, d'en faire imprimer & afficher un plus grand nombre à leurs frais.

Art. VIII. Notre Déclaration du 24 Août 1780, ſera exécutée, & y ajoutant, abrogeons la queſtion préalable.

Art. IX. Voulons néanmoins que le jour de l'exécution, il ſoit procédé par le Juge-Commiſſaire, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, à l'interrogatoire des condamnés à mort; & ſeront leſdits condamnés interrogés, encore qu'ils aient conſtament dénié dans le cours de l'inſtruction, & qu'il paroiſſe par la nature du crime & par la qualité des preuves, qu'il n'y a lieu à révélation d'aucuns complices.

Art. X. Voulons auſſi qu'encore que leſdits condamnés aient perſiſté à dénier dans leur dit interrogatoire, ils ſoient récollés ſur icelui, & qu'il ne ſoit procédé au récollement qu'au moment de l'exécution; à l'effet de quoi ſera tout condamné préalablement conduit à la ſalle deſtinée au Juge ou Commiſſaire.

Art. XI. Dans le cas où le condamné auroit chargé des complices, il ſera procédé à la confrontation en la forme ordinaire, de la ſeule ordonnance du Commiſſaire.

Art. XII. Laiſſons néanmoins à la prudence dudit Commiſſaire d'ordonner qu'il ſera procédé ſur le

champ au récollement, dans les cas où il y auroit néceſſité urgente, conſtatée par le rapport de médecins ou gens à ce connoiſſans, lequel rapport ſera joint au procès; & ſera tout ce qui eſt preſcrit par le préſent article & par les deux articles précédens, obſervé, à peine de nullité de l'interrogatoire & récollement, qui ne pourront faire charge & ne ſerviront que de ſimple mémoire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable & à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné & ordonne que la préſente Déclaration ſera enregiſtrée au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelle il ſoit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requerant ſon Procureur Général, pour être le contenu en icelle exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRÆT.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

*Pour annoncer l'*EDIT DU ROI, *portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.*

MESSIEURS,

Les principes qui forment la bâse de l'Ordonnance du Roi sur l'Administration de la Justice, appellent les conséquences que vous allez voir développées dans un nouvel Édit de Sa Majesté, concernant la Suppression de plusieurs Offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger; il n'est donc plus nécessaire d'y entretenir le même nombre de Juges.

Mais avant de prononcer cette Suppression, le Roi a commencé par s'assurer qu'elle

n'auroit rien de contraire à la ſage & célèbre Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467, ſur l'Inamovibilité des Offices.

La diſcuſſion de cette Loi mémorable s'eſt faite dans le Conſeil du Roi, & elle a pleinement raſſuré la juſtice de Sa Majeſté.

Voici, Meſſieurs, les termes précis de cette Ordonnance, qui intéreſſe encore plus les Juſticiables que les Juges.

Comme depuis notre avénement à la Couronne, pluſieurs mutations ont été faites en nos Offices:.....Nous ſtatuons que déſormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation ou par forfaiture préalablement jugée.

C'eſt donc, Meſſieurs, à l'inconvénient de *la mutation*, que la Loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point *de mutation* dans les Offices, la diſpoſition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainſi nos Rois ont renoncé à l'uſage ancien & abuſif, de dépouiller un Juge de ſon Office, pour en revêtir un autre.

Mais par la même raiſon qu'ils ont toujours pu multiplier ces Offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent

inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'État exigeroit cette réduction.

Il eſt en effet de toute évidence, que c'eſt l'inamovibilité des Officiers, & non pas la perpétuité des Offices de Judicature, qu'a établi l'Ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Meſſieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens; ils ont aboli des Cours entières qui n'exiſtent plus; & ces créations & ces ſuppreſſions n'ont été que l'exercice naturel de l'Autorité ſouveraine.

Sa Majeſté reconnoît hautement que la deſtitution perſonnelle d'un Juge, pour en ſubſtituer un autre, ou, ce qui ſeroit la même choſe, la ſuppreſſion d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée.*

Voilà, Meſſieurs, la ſauve-garde de la Magiſtrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous adminiſtrez la juſtice au nom du Roi.

Mais Sa Majeſté a appris des Ordonnances de ſon Royaume, ainſi que des exemples de ſes Prédéceſſeurs, qu'une ſuppreſſion

collective d'Offices, qui n'eſt qu'une réforme néceſſaire dans un Corps de Judicature, ne doit pas être confondue avec ces deſtitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, & qu'elle appartient eſſentiellement à l'Adminiſtration générale de l'État.

Après avoir fait un légitime uſage de ſa puiſſance, en réduiſant le nombre des Juges au beſoin des Juſticiables, le Roi n'a négligé dans cette ſuppreſſion, aucune des précautions qui pouvoit lui ſuggérer la plus exacte & la plus impartiale juſtice.

Sa Majeſté conſerve d'abord à ceux d'entre vous ſur qui tombe la ſuppreſſion qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos Offices, hors du Tribunal dont vous ceſſerez d'être Membres.

En ſupprimant les charges des Magiſtrats qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices en cette Cour, le Roi leur en rembourſe dès-à-préſent la finance en deniers comptans.

Les ordres ſont donnés, les fonds ſont prêts, & ces rembourſemens n'eſſuieront aucun délai.

Cette ſuppreſſion s'opérera d'ailleurs ſans diſtinction, ſans exception, & en ſuivant rigoureuſement l'ordre du Tableau.

Les Offices actuellement vacans ſeront comptés au nombre de ceux que le Roi ſupprime; & l'excédent de la ſuppreſſion portera ſur les derniers Titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Meſſieurs, Sa Majeſté m'ordonne de déclarer en ſon nom, que lorſqu'il y aura déſormais des Charges vacantes dans ſon Parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des Magiſtrats dont Elle ſupprime les Offices.

C'eſt une conſolation que le Roi ſe plaît à donner à ſon Parlement, que l'eſpérance de voir ſucceſſivement revenir dans ſon ſein ceux de ſes Membres qui méritent ſes regrets, & que les circonſtances obligent Sa Majeſté d'en ſéparer.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous présens & à venir ; Salut. Quoique, dans des tems difficiles, les Rois nos Prédécesseurs se soient déterminés souvent à augmenter le nombre des Offices de Judicature, le vœu constant des Ordonnances a toujours été de réduire au besoin réel du service public cette multitude de Juges, qui, par la finance de leurs charges, par la progression des degrés de Jurisdictions, par leurs exemptions & leurs priviléges, devenoient nécessairement onéreux à nos Peuples. De sages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverses reprises, & des exemples assez fréquens ont montré que l'autorité souveraine tendoit toujours au même but, pour le soulagement de l'Etat : attachés aux mêmes principes, & pénétrés des mêmes vues d'utilité publique, Nous avons considéré que l'accroissement de Jurisdiction que Nous venons d'accorder à nos Présidiaux, & les pouvoirs encore plus étendus dont seront investis les Grands

Bailliages que nous érigeons dans tout le reſſort de notre Parlement, devant terminer dans nos Tribunaux du ſecond ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus beſoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de Juges.

En même-tems que Nous reſtreignons la Juriſdiction de notre Parlement aux grandes cauſes, pour le jugement deſquelles il a été principalement établi, Nous limitons les attributions ſouvent arbitraires que lui donnoit en premiere inſtance le droit de *Committimus*, comme une exception d'autant plus contraire au cours ordinaire de la Juſtice, qu'elle ôteroit à nos Tribunaux inférieurs la connoiſſance de pluſieurs conteſtations qui y ſeront jugées en dernier reſſort. Pour attacher plus particuliérement encore les Membres de notre Parlement aux fonctions importantes auxquelles Nous venons de les ramener par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons ſtatué que Nous n'accorderions à l'avenir des Lettres d'Honoraire, qu'après de longs ſervices dignes de cette récompenſe, & avec des limitations proportionnées au travail qui les auroit méritées.

Plus nous diminuons le nombre des Offices dans notre Parlement, plus Nous pouvons mettre d'attention dans nos choix, & Nous voulons les faire précéder en effet par des épreuves qui inſpireront une plus grande confiance à nos Peuples. Il réſultera encore de cette réduction, que notre Parlement étant moins nombreux, & pluſieurs des Sujets qui

ſe deſtinoient à y entrer, refluant déſormais dans les Provinces, nos Grands-Bailliages feront mieux compoſés; que Nous n'aurons plus beſoin d'accorder aucune diſpenſe pour déroger à la regle commune, ni pour les études, ni pour l'âge; que Nous réduirons dans une juſte proportion le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice; que les Préſidens de notre Parlement, pouvant à l'avenir ſuffire au ſervice journalier des Chambres, ils rentreront naturellement dans le droit primitif qui leur appartient, d'en préſider tous les Bureaux; enfin que la Chambre des Vacations n'étant établie que pour juger proviſoirement les conteſtations civiles, & pour expédier plus promptement les procès criminels, Nous pouvons la ſupprimer ſans aucun inconvénient, attendu qu'il y aura continuellement dans le reſſort de notre Parlement des Tribunaux inférieurs en activité pour remplir les mêmes fonctions.

Mais malgré la ſuppreſſion d'Offices que Nous avons ordonnée dans notre Parlement de Paris, cette Compagnie ſera encore compoſée d'un aſſez grand nombre de Magiſtrats, pour que la réduction actuelle ne porte aucune atteinte à la dignité que Nous voulons toujours maintenir dans la premiere Cour de Juſtice de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale; Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué &

ordonné , disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement sera composée à l'avenir de la Grand'Chambre , de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deuxieme & troisieme Chambres des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais ; ensemble les Offices de Greffiers, Huissiers & Buvetiers servans près lesdites Chambres.

ART. II. Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Commissions pour présider, établies par la Déclaration du 30 Août 1757 ; même les Offices de Présidens des Enquêtes, qui peuvent subsister ; ordonnons que la Chambre des Enquêtes sera présidée par deux Présidens de notre Parlement ; autorisons à cet effet les neuf Présidens de notre Parlement, à faire tous les ans , de concert avec le Premier Président, la distribution de leurs services dans lesdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider , quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

ART. III. La Grand'Chambre sera & demeurera composée, ainsi qu'elle l'est à présent , du Premier Président, des neuf Présidens du Parlement, de vingt-

cinq Conſeillers Laïcs, outre les ſix Conſeillers d'Honneur, & de douze Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera composée à l'avenir de vingt-ſix Conſeillers Laïcs & de quatre Conſeillers Clercs.

Art. IV. La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de dix-huit Conſeillers, dont douze fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & ſix fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes: pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

Art. V. Voulons que les Préſidens des Enquêtes, dont la ſuppreſſion ſeroit effectuée par le préſent Edit, aient une ſéance honoraire à la Grand'Chambre, & que les Conſeillers dont les Commiſſions pour préſider ſont pareillement ſupprimées, y aient, en vertu de leur Office de Conſeiller qui leur eſt conſervé, ſéance & voix délibérative, même le droit de rapporter toutes inſtances & procès: en conſéquence le nombre des Conſeillers Laïcs de ſervice en ladite Grand'Chambre, ſera, quant-à-préſent, augmenté de celui deſdits Conſeillers ci-devant commis pour préſider: ſubſiſtera ſeulement ladite augmentation juſqu'à ce que par la vacance des Offices, ſoit deſdits Conſeillers, ou des autres Conſeillers Laïcs de la Grand'Chambre, le nombre en ſoit réduit

duit à celui de vingt-cinq, ci-dessus fixé ; & ne pourront les Conseillers de service à la Chambre des Enquêtes, monter à la Grand'Chambre que ladite réduction ne soit effectuée.

Art. VI. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notre Cour de Parlement, excédant le nombre de soixante-sept ci-dessus fixé pour le service, tant de la Grand'-Chambre que de la Chambre des Enquêtes. Ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

Art. VII. Les suppressions ordonnées par le précédent article, & par les article I & II ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

Art. VIII. Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice, aux Grands-Bailliages établis dans le ressort de notredite Cour, supprimons la Chambre des Vacations.

Art. IX. Continuera néanmoins la Chambre de la Tournelle à faire, les jours accoutumés, hors celui des Vacations, la visite des prisons dans notre bonne Ville de Paris, à y remplir toutes les fonctions qu'elle y a jusqu'à présent exercées, même à tenir lesdits jours la séance en notre Châtelet, & y juger les causes des prisonniers pour dettes, encore que par leurs

fommes elles fuffent comprifes dans les attributions données audit Châtelet, fans que les caufes que ladite Chambre de la Tournelle n'aura pas jugées, puiffent être par elle retenues ni renvoyées ailleurs.

Art. X. Les Confeillers Honoraires aux Enquêtes & Requêtes auront dans la Chambre des Enquêtes confervée, le rang & féance qu'ils avoient dans les Chambres fupprimées, jufqu'à ce qu'ils foient en tour de monter à la Grand'Chambre.

Art. XI. Dans le cas que les Chambres des Enquêtes & Chambre des Requêtes fupprimées aient contracté quelques dettes par conftitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger ; à l'effet de quoi fera dreffé par notre Premier Préfident, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & la quotité des dettes de chacune defdites Chambres, pour, fur ledit état, être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages defdites dettes, jufqu'à ce que Nous ayons pourvu au rembourfement ; fans que les créanciers puiffent faire aucune demande ni pourfuite contre les Officiers qui étoient de fervice auxdites Chambres.

Art. XII. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Confeillers, Greffiers & autres Officiers quelconques fupprimés par le préfent Edit, feront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour,

par eux, recevoir leur rembourſement, de deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés, ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers préférent de conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement puiſſe s'effectuer.

Art. XIII. Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notament les Conſeillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de ladite diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notre-dite Cour de Parlement.

Art. XIV. Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notre-dite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire à un certain nombre leſdits Offices, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

Art. XV. La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler de concert avec nos Avocats & Procureurs-Géné-

raux, le nombre & les heures des différentes audiences.

Art. XVI. Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui sont de nature à y être portées pourra même connoître de toutes les affaires particulières, attribuées à aucunes des deux Chambres des Enquêtes supprimées.

Art. XVII. Attribuons, en tant que de besoin est, aux Requêtes de notre Hôtel, la connoissance de toutes les causes qui y seront portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand sceau, & à notre Châtelet de Paris, la connoissance de celles qui y seront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit sceau; le tout sauf l'appel en notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Châtelet, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice.

Art. XVIII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les causes pures personnelles; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit à raison de charges, états & offices qu'ils tiennent près de Nous, près de la Reine, notre très-chere & très-honorée Compagne, ou des Enfans de France, Princes & Princesses de notre Maison, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres, & attaché sous le contre-

ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices ſeront continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront dudit droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre : Voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être obtenu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel & la réquiſition de leurs Procureurs.

Art. XIX. Les diſpoſitions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſant du droit de *Committimus* au grand ou au petit ſceau; & feront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent article & aux deux articles précédens.

Art. XX. Nul ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge complet de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour, avoir à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance qu'il n'ait trente ans révolus.

Art. XXI. Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseillers, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans, dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur au Châtelet de Paris, ou autre Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé la profession d'Avocat dans notre Parlement; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné, par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & sera ledit certificat visé dans les provisions, & attaché sous le contrescel, à peine de nullité.

Art. XXII. Lorsque ceux qui auront servi pendant le temps ci-dessus requis dans quelque Grand-Bailliage, ou dans quelque Office de Substitut de notre Procureur-Général, seront pourvus d'Offices de Conseiller en notre Parlement, il leur sera tenu compte, sur les droits à Nous dûs pour les provisions desdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Substitut de notre Procureur-Général.

Art. XXIII. Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis; Nous réservant, sui-

vant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres le genre de séances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que Notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon de Breteuil. *Visa* de Lamoignon.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de sondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.



DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'Edit du Roi, portant Rétabliſſement de la Cour Pléniere.

MESSIEURS,

Avant même que cette Cour fut compoſée d'un ſi grand nombre de Magiſtrats, François I, Henri II, Henri IV, & Louis XIII, avoient ſenti le danger d'admettre la jeune Magiſtrature aux délibérations de leurs Parlemens, ſur les affaires publiques.

Ils avoient conſidéré, qu'étant exclue du jugement des cauſes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la diſcuſſion de celles qui intéreſſoient l'Etat où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ſes Prédéceſſeurs avoient conçu.

Sa Majeſté n'admet de ſon Parlement de Paris que la ſeule Grand'Chambre, à la Cour

Cour qu'Elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ſes Loix générales.

Mais jaloux de rendre cette Cour auſſi digne qu'il eſt poſſible de ſa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la Magiſtrature, aux Princes de ſon Sang, aux pairs de ſon Royaume, aux Grands-Officiers de ſa Couronne, à des Prélats, des Maréchaux de France, & autres Perſonnages qualifiés, des Gouverneurs de Province, des Chevaliers de ſes Ordres, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens, des Membres choiſis dans ſon Conſeil, deux Magiſtrats de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

C'eſt dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribnnal Suprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de Philippe de Valois & de Charles-le-Sage, étoit *le conſiſtoire des Féaux & des Barons, la Cour du Baronnage & des Pairs, le Parlement univerſel, la Juſtice capitale de la France, la ſeule image de la Majeſté Souveraine, la ſource*

unique de toute la Justice du Royaume, & le principal Conseil des Rois.

Cette résolution, Messieurs, n'est pas nouvelle dans les Conseils de Sa Majesté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la premiere de ses Loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un si grand changement fut sollicité pat les circonstances.

Les circonstances l'exigent en effet.

Ce n'est pas, Messieurs, que jusqu'à la convocation des Etats-Généraux, promise par le Roi, Sa Majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale.

Et si par malheur, une guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'Etat rendoient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne seroit que provisoirement & jusqu'à l'Assemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la Cour Plénière d'en vérifier les Edits.

Mais il y a d'autres Loix que les Loix bursales, des Loix d'une importance reconnue, dont la résistance des Parlemens a

diverſement contrarié l'exécution, & qui exigent qu'une ſeule & même ſanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce Conſeil Suprême doivent néceſſairement réſulter, Meſſieurs, des avantages ineſtimables pour une grande Monarchie.

Déjà les diverſes Coutumes qui régiſſent les différentes Provinces, & même ſouvent les différentes Villes de chaque Province, ont fait un chaos de la Légiſlation Françoiſe.

Il entre dans les vues légiſlatives de Sa Majeſté, de ſimplifier ces coutumes diverſes, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorſqu'elles ſont liées aux mœurs locales.

Mais ſi, à cette diverſité de Loix particulieres, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des Loix générales, de nouvelles différences, cauſées dans chaque reſſort, tantôt par le refus, tantôt par les clauſes de l'enregiſtrement, il n'y auroit plus ni unité dans la légiſlation, ni enſemble dans la Monarchie.

A ces conſidérations qui ſeules auroient

rendu indiſpenſable le rétabliſſement de la Cour Pléniere, ſe joignent encore, Meſſieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi, ſans doute, eſt loin de ſuppoſer que ſes Parlemens puiſſent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéiſſance & de fidélité à l'autorité Souveraine.

Mais enfin, Meſſieurs, ſous l'Empire des Loix, toutes les claſſes de citoyens doivent ſe reconnoître juſticiables d'un Tribunal; & les Parlemens n'auroient eu juſqu'à préſent d'autre Juge que le Roi ſeul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'eſt qu'à la Cour Pléniere que Sa Majeſté peut confier cette fonction rigoureuſe, dont l'exercice doit éviter à ſa bonté l'uſage perſonnel de ſon Autorité contre les Magiſtrats qu'elle s'eſt vue pluſieurs fois dans la néceſſité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu beſoin d'aucune innovation; il lui a ſuffi de remonter au-delà de l'érection de ſes Parlemens.

C'eſt dans les monumens de notre Hiſtoire, que Sa Majeſté a trouvé le modèle de cette grande inſtitution.

En effet, avant la création des Cours

dans les Provinces, dont la première époque est du quatorzième siècle, il n'existoit encore que le Parlement de Paris qui enregistroit les Loix pour tout le Royaume.

Ce premier Parlement formoit alors la Cour plénière dans les occasions importantes ; & cette Cour Pléniere étoit composée, comme le Roi la compose aujourd'hui.

Quant aux Parlemens de Province, dont la création successive est postérieure à cette ancienne forme d'Administration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregistrement, que nos Rois leur ont interdit la connoissance de plusieurs especes de causes attribuées sans réclamation au seul Parlement de Paris.

Cependant, Messieurs, pour ne point se priver des connoissances locales qui peuvent avertir sa bonté ou éclairer sa justice, le Roi admet à sa Cour Pléniere, un Magistrat de chacun de ses Parlements.

Ainsi quand les Provinces de leurs ressorts, auront des intérêts particuliers à y discuter, elles y trouveront toujours un fidèle interprete de leurs réclamations & de leurs droits.

Pour vous, Messieurs, vous serez tous

appellés ſucceſſivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguſte.

Vous ne ſubirez, pour devenir Membres de la Cour Pleniere, que les mêmes délais auxquels vous êtes ſoumis pour ſiéger à la Grand'Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez déſormais paiſiblement de la conſidération que méritent vos ſervices.

Vous verrez l'Etat proſpérer ſous une Adminiſtration économique, tranquille & modéré; vous bénirez le Roi qui ſe montrera entiérement occupé à réparer, de concert avec la nation, les maux paſſés & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer ſon Autorité dans un ſeul Corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, ſoit à la Nation, ſoit à ce Tribunal patriotique, qu'un zèle ſincere, des conſeils éclairés, le reſpect de la Juſtice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui enfin eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.

ÉDIT DU ROI,

Portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens à venir, Salut. Par notre nouvelle Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons changé la compoſition & augmenté les pouvoirs de nos Tribunaux du ſecond ordre ; mais, après avoir ainſi établi dans toutes les Provinces, des Juges qui puiſſent terminer définitivement le plus grand nombre des procès ſur les lieux, ou près des lieux qui les voient naître ; la Légiſlation générale demande encore que Nous faſſions connoître nos intentions ſur le dépôt univerſel de nos Loix & ſur leur enregiſtrement.

Les Loix qui intéreſſent uniquement un reſſort ou une partie de notre Royaume, doivent inconteſtablement être publiées & vérifiées dans les Cours ſupérieures qui ſont chargées d'y rendre la juſtice à nos Peuples ; mais ſi les Loix qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adreſſées à chacun de nos Parlemens, Nous ne ſaurions Nous promettre, dans leur enregiſtrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus ſenſible depuis une année. Notre Édit concernant les Aſſemblées Provinciales deſirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos Parlemens, une réſiſtance que l'utilité de ces Aſſemblées & le vœu de la Nation ne permettoient pas de préſumer.

Pluſieurs de nos Provinces ſont également privées des avantages qui doivent réſulter pour elles, de la liberté du commerce des grains & de la converſion de la corvée en une preſtation pécuniaire.

La prorogation du ſecond Vingtieme, enregiſtrée en notre Parlement de Paris, déjà adoptée par les Etats Provinciaux & par pluſieurs Aſſemblées Provinciales, eſt auſſi rejetté par pluſieurs de nos Cours. La Loi même qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, eſt devenue l'objet des Remontrances de deux de nos Cours; & ces Remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette réſiſtance peut ſans doute être vaincue par notre autorité, & en la déployant dans toute ſa force, Nous ramenerions nos Cours à l'uniformité & à la ſoumiſſion dont elles n'auroient pas dû s'écarter; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques néceſſaires qu'ils puiſſent être, répugnent à notre bonté paternelle : Pendant que nous ſommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'alarme ſe répandent, le crédit s'altere, les meilleures opérations reſtent problématiques ou imparfaites, & il Nous devient impoſſible de ſuivre dans ſon univer-

ſalité

ſalité le plan d'adminiſtration que Nous avons arrêté dans nos Conſeils.

Ces conſidérations ont long-temps occupé notre ſageſſe ; elles doivent convaincre nos Peuples, comme elles Nous ont convaincus nous-mêmes, qu'il eſt néceſſaire que les Loix communes à tout le Royaume ſoient enregiſtrées dans une Cour qui ſoit auſſi commune à tout le Royaume. La néceſſité de cette Cour unique eſt devenue encore plus urgente, par la déclaration que Nous ont faite preſque tous les Parlemens, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enregiſtrement de l'accroiſſement ou de l'établiſſement d'aucun Impôt.

Quoique les meſures que Nous avons priſes par nos bonifications & nos économies, Nous donnent toute eſpérance de rétablir l'ordre dans nos Finances, ſans recourir à de nouvelles impoſitions ; il n'eſt pas poſſible que, dans des circonſtances extraordinaires, des beſoins preſſans ne Nous obligent d'établir des Impôts paſſagers. La Loi de l'enregiſtrement N us paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue ; & il eſt par conſéquent indiſpenſable qu'il y ait habituellement dans nos Etats une Cour toujours ſubſiſtante, pour vérifier immédiatement nos volontés & les tranſmettre à nos Peuples.

Malgré tous ces motifs qui néceſſitent l'établiſſement d'une Cour unique, Nous aurions eu de la peine à Nous y déterminer, ſi cet inſtitution n'eût pas été fondée ſur l'ancienne Conſtitution de nos Etats.

Nous avons reconnu que deux ſortes d'Aſſemblées font partie de la Conſtitution Françoiſe : les Aſſemblées momentanées des Repréſentans de la Nation, pour délibérer ſur les beſoins publics & nous offrir des doléances ; & les Aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier nos Loix.

Déjà Nous avons ſolemnellement annoncé que Nous convoquerions la Nation avant 1792, & Nous n'héſiterons jamais de l'aſſembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres Aſſemblées n'ont jamais ceſſé d'avoir lieu dans notre Royaume ; antérieures à nos Parlemens, elles ſubſiſtoient encore, au moment où notre Parlement de Paris eſt devenu ſédentaire. Inſenſiblement les Rois nos Prédéceſſeurs ont diminué le reſſort de cette Cour plénière & ſuprême, en créant de nouveaux Parlemens par des Actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces Tribunaux, dont ils ont ſucceſſivement augmenté les Membres, ils n'ont jamais entendu changer la Conſtitution primitive de la Monarchie, qui eſt reſtée toujours la même.

Nos Parlemens ont donc été plus ou moins multipliés : chacune de ces Cours a été compoſée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'Officiers : les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a ſubi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépoſitaire des Loix ; &, la rétablir, ce n'eſt pas altérer, c'eſt faire revivre la Conſtitution de la Monarchie.

Le projet de ce rétabliſſement n'eſt pas nouveau dans nos Conſeils. Lorſque par notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, nous rappelâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du paſſé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur inſtitution, ils priſſent des délibérations contraires au bien de notre ſervice : en conſéquence, pour ſoumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal Juridique, nous en attribuâmes d'avance la connoiſſance excluſive à notre Cour pléniere, & nous annonçâmes dès-lors formellement, dans une Loi enregiſtrée, l'intention de la rétablir.

C'eſt donc pour enregiſtrer les Loix communes à tout le Royaume, & en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des Juges, que Nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avénement au Trône, de rétablir notre Cour pléniere, & que nous réglons les objets & la forme de ſes délibérations, ainſi que la tenue & l'ordre de ſes ſéances.

Nous révoquons en conſéquence le droit que nous avions accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, tant en matiere de Légiſlation que d'Adminiſtration générale ; mais une marque particuliere de diſtinction & de confiance que Nous Nous plaiſons à donner à notre Parlement de Paris, c'eſt d'admettre ſucceſſivement à notre Cour pléniere tous les Membres qui le com-

poſent, à meſure que, par ordre d'ancienneté ils ſiégeront à la Grand'Chambre, laquelle en ſon entier ſera partie de la Cour pléniere. En même temps Nous y admettons un Député de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y repréſenter les intérêts ainſi que les priviléges des Provinces de leur reſſort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution pour Nous aſſurer du zele éclairé de ce Conſeil, que Nous chargeons expreſſément de Nous faire connoître la vérité. Dans la vue de compoſer notre Cour pléniere, de la maniere la plus propre à inſpirer à nos Peuples une confiance univerſelle, Nous y appellons des Membres choiſis dans les premiers Ordres de l'Etat.

Moyennant ce rétabliſſement légal & perpétuel de notre Cour pléniere, il n'y aura déſormais pour tous nos Etats qu'un enregiſtrement unique & ſolemnel de toutes nos Loix générales; & ces Loix ainſi promulguées par une ſeule Cour, ne ſeront plus expoſées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulieres, qui en rendent l'exécution incertaine & variable, le caractere d'univerſalité & d'uniformité qu'elles doivent avoir dans toute l'étendue de notre Royaume.

A ces Causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit, perpétuel & irrévocable, dit,

ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PPREMIER.

Avons rétabli & rétabliſſons notre Cour pléniere.

Compoſition de la Cour pléniere.

ART. II. La Cour pléniere ſera compoſée de notre Chancelier ou de notre Garde des Sceaux, de la Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, dans laquelle prendront ſéance les Princes de notre Sang, les Pairs de notre Royaume, les deux Conſeillers d'Honneur nés, & les ſix Conſeillers d'Honneur, ſans qu'aucun pourvu de lettres d'honoraire puiſſe y être admis.

Ladite Cour ſera auſſi compoſée de notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, de deux Archevêques & deux Evêques, deux Maréchaux de France, deux Gouverneurs & deux Lieutenans-Généraux de nos Provinces, deux Chevaliers de nos ordres, quatre autres Perſonnages qualifiés de notre Royaume, ſix Conſeillers d'État, dont un d'Egliſe & un d'Epée, quatre Maîtres des Requêtes, un Préſident ou Conſeiller de chacun des autres Parlemens, deux de la Chambre des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

Le Capitaine de nos Gardes y aura entrée & ſéance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il Nous y accompagnera.

ART. III. Notre Grand-Aumonier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, les Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres & autres Perſonnages, Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides, ſeront par Nous nommés aux places à eux deſtinées en ladite Cour plénière, & auront de Nous des proviſions, à ladite Cour adreſſantes, pour y être enregiſtrées : Voulons que pour cette fois ſeulement, ceux qui ont prêté ſerment pour leurs charges, places & offices, y ſoient reçus ſans autre ſerment; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, ſeront tenus de le prêter à leur réception en notre Cour plénière, en la forme par Nous preſcrite; voulons au ſurplus qu'à l'avenir tous les Membres de ladite Cour ſoient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, ſans néanmoins examen, & d'y prêter ſerment.

ART. IV. Les Membres de la Cour plénière ſeront irrévocables & à vie.

ART. V. Ladite Cour ſera préſidée par Nous, & en notre abſence, par notre Chancelier, & à ſon défaut, par notre Garde des Sceaux, auquel ſera expédié des proviſions à cet effet, & à leur défaut, par le Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement de Paris; y exerceront nos Avocats &

Procureurs Généraux audit Parlement, les fonctions du Ministere public.

Art. VI. Le Greffier en chef de notre Cour de Parlement de Paris, assistera seul à toutes les délibérations de la Cour plénière, y exercera toutes les fonctions du Greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette Cour, un registre séparé dont il aura seul la garde, & dont toutes les expéditions seront collationnées & signées de lui seul; sera néanmoins, en cas d'absence ou autre empêchement, suppléé par les Greffiers de la Grand'-Chambre.

Art. VII. Ladite Cour sera suffisamment garnie & en état de rendre arrêt, encore que plusieurs classes tout-entieres des Membres qui la composeront, n'assistent à la délibération; & dans le cas où plus de la moitié des Magistrats admis dans ladite Cour, viendroit à s'en absenter, Nous appellerons pour les remplacer des Membres de notre Conseil, pris parmi les Conseillers d'Etat, & à leur défaut, parmi les Maîtres des Requêtes, suivant l'ordre de leur réception en notre Conseil; & ce dans un nombre suffisant pour qu'il y ait toujours dans ladite Cour, la moitié au moins du nombre des Magistrats qui doivent la composer.

Ordre des Séances de la Cour pléniere.

Art. VIII. La Cour pléniere tiendra ses séances habituelles en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, & dans les Maisons de notre séjour, lors-

que Nous le jugerons convenable ; & lors même que Nous ne tiendrons pas en ladite Cour pléniere notre Lit de Juſtice, les places y ſeront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de ſéance ; excepté que notre Grand-Aumônier, les Archevêques & Evêques ſeront placés à la ſuite des Pairs Eccléſiaſtiques ; les Perſonnes qualifiées, à la ſuite des Pairs Laïcs ; les Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, à la ſuite de la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; & ceux des Chambre des Comptes & Cour des Aides, à la ſuite des Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens ; voulons auſſi qu'en ladite Cour pléniere & dans ſes ſéances ordinaires, les avis ſoient demandés & donnés à haute voix.

Art. IX. Ladite Cour tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le premier Décembre juſqu'au premier Avril ; Nous réſervant de donner des Lettres-Patentes pour la continuation de ſon ſervice, même de l'aſſembler extraordinairement, lorſque l'importance des affaires Nous paroîtra l'exiger.

Art. X. Les aſſemblées extraordinaires ſe feront en vertu de nos ordres, qui ſeront adreſſés à chacun des Membres qui compoſeront ladite Cour ; contiendront au ſurplus leſdits ordres le jour où leſdites Aſſemblées devront commencer.

Compétence de la Cour pléniere pour l'enregiſtrement des Loix & des Impôts.

Art. XI. A compter du jour de la publication

&

& enregiſtrement du préſent Edit, notre Cour pléniere procédera ſeule, excluſivement à toutes nos Cours, à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes en matiere d'Adminiſtration & de Légiſlation générale & commune à tout le Royaume.

Art. XII. Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou d'autres circonſtances extraordinaires où Nous ſerions obligés, pour ſatisfaire aux beſoins preſſans de l'Etat, ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts ſur tous nos Sujets, avant d'aſſembler les États-Généraux de notre Royaume l'enregiſtrement deſdits impôts en notre Cour pléniere n'ait qu'un effet proviſoire, & juſqu'à l'Aſſemblée deſdits Etats que nous convoquerons, pour ſur leurs délibérations être par Nous ſtatué définitivement; ledit enregiſtrement ſans préjudice aux droits, priviléges & uſages des différens Etats particuliers établis dans quelques-unes de nos Provinces.

Art. XIII. Voulons au ſurplus que tous emprunts, dont les intérêts & le rembourſement pourront être affectés & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l'effet de leur adminiſtration, ſoient ordonnés & ouverts de notre autorité, & enregiſtrés ſeulement en notre Chambre des Comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

Art. XIV. Lorſque pluſieurs Loix par Nous adreſ-

Q

ſées à notredite Cour plénière, pour y être publiées & enregiſtrées, ſeront par elle renvoyées à des Commiſſaires pour en faire préalablement l'examen, il ſera formé autant de Bureaux de Commiſſaires qu'il y aura de Loix, & chacun de ces Bureaux ſera compoſé d'un Préſident de notre Parlement, des Princes de notre Sang qui voudront y aſſiſter, & de douze Commiſſaires pris dans les différentes claſſes qui forment ladite Cour, ſavoir : trois parmi les Pairs du Royaume; trois parmi les Grands Officiers de la Couronne, Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres, & autres Perſonnes qualifiées; deux parmi les Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, & Préſidens ou Conſeillers des différentes Cours; & quatre parmi les Membres de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; pourront au ſurplus notre Chancelier, notre Garde des Sceaux & notre Premier Préſident, entrer & préſider le Bureau qu'ils eſtimeront convenable.

Art. XV. Pourra notre Cour plénière Nous faire, avant d'enregiſtrer, toutes Remontrances & Repréſentations qu'elle eſtimera, à la charge de Nous les adreſſer dans deux mois, à compter du jour où nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes lui auront été préſentées par nos Avocats & Procureurs Généraux; & pour que notre détermination ſur leſdites Remontrances ſoit priſe avec une plus grande connoiſſance de cauſe, Voulons

qu'apres la présentation qui Nous en aura été faite; quatre des douze Commissaires qui auront formé le Bureau ou lesdites Remontrances auront été rédigées, soient appelés en notre Conseil, pour, avec lesdits Membres, & en notre présence, être faite la lecture & la discussion desdites Remontrances.

Exécution dans tout le Royaume, de l'enregistrement fait en la Cour pléniere.

Art. XVI. L'enregistrement fait en la Cour pléniere, vaudra dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : sera tenu notre Procureur-Général en ladite Cour, d'envoyer dans huitaine, tant à nos Procureurs-Généraux de nos Parlemens & autres Cours, qu'à nos Procureurs ès Présidiaux & Grands-Bailliages de tout notre Royaume, copies collationnées des Édits, Déclarations ou Lettres-Patentes, qui auront été registrés en notre Cour pléniere, & de l'Arrêt d'enregistrement.

Lesdites Cours & Juges seront tenus d'en ordonner incontinent la transcription & publication, sauf à envoyer ensuite à notre Cour pléniere les Remontrances ou Représentations qui pourront être arrêtées sur les inconvéniens locaux des différens ressorts; lesquelles Remontrances ou Représentations Nous seront présentées par notredite Cour pléniere, s'il en est ainsi par elle délibéré.

Compétence des cours & autres Tribunaux pour l'enregiſtrement des Loix, & faculté de préſenter des Remontrances.

ART. XVII. Les Lettres en forme de Déclarations & Lettres-Patentes, qui n'intéreſſeront que le reſſort ou l'arrondiſſement d'une Cour ou d'un des Grands-Bailliages, ſeront enregiſtrées par nos Cours ou par nos Grands-Bailliages, ſuivant qu'il Nous plaira de leur adreſſer directement ces loix, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

ART. XVIII. Pourront nos Cours, avant de procéder à l'enregiſtrement des Lettres qui leur ſeront par Nous adreſſées ſur des objets qui n'intéreſſeront que leurs reſſorts, Nous faire telles Remontrances, & nos Juges, adreſſer à notre Chancelier ou Garde des Sceaux, telles Repréſentations que leſdites Cours & autres Juges eſtimeront néceſſaires.

Compétence de la Cour pléniere pour juger la Forfaiture.

ART. XIX. La Cour pléniere ne jugera aucuns procès civils ou criminels, ſi ce n'eſt ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre préſent Edit, ou par le défaut de ſoumiſſion aux Arrêts de ladite Cour pléniere : connoîtra ladite Cour deſdites Forfaitures directement & en dernier reſſort, contre toutes

nos Cours & Juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception, & prononcera ſur icelles les peines portées par nos Ordonnances.

Art. XX. Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture, l'Officier ſeroit accuſé de quelqu'autre délit, il ſera renvoyé aux Cours & Juges qui en doivent connoître, pour être jugé ſur ledit délit en la forme ordinaire, même, ſi beſoin eſt, les Chambres Aſſemblées; ſauf après le jugement du délit, être ledit Accuſé jugé, s'il y a lieu, en la Cour pléniere, pour la forfaiture.

Art. XXI. Ne pourront néanmoins, aucuns Membres d'une Cour accuſée de forfaiture, encore qu'ils ſoient Membres de la Cour pléniere, & qu'ils ne ſoient perſonnellement accuſés, aſſiſter ni opiner au jugement ſur l'accuſation portée contre ladite Cour, mais ledit jugement ſera rendu par les autres Membres de la Cour pléniere, & les abſens ſeront ſuppléés ainſi qu'il eſt porté en l'Art. VII ci-deſſus.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & obſerver, ſelon ſa forme & teneur; Car tel est notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le Bon DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que le présent Edit sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné ; ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur ; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de sondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.



DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer la Déclaration du Roi, ſur les Vacances.

Messieurs,

En vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, la plupart des procès actuellement engagés dans les Cours Souveraines, doivent être renvoyés & diſtribués aux Tribunaux du ſecond ordre, pour y être jugés en dernier reſſort.

Il vous ſeroit preſqu'impossible, Meſſieurs, d'apprécier vous mêmes, dans la foule & la confuſion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets conteſtés, qui déſormais doit être la meſure des différentes attributions.

C'eſt aux parties intéreſſées à convenir

de leurs prétentions réciproques, & à recourir en conséquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces discussions préliminaires demandent du temps pour être réglées entre les plaideurs, & pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu, relativement à l'Administration de la Justice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin quand même les déplacements des causes, & le changement des défenseurs, auroient exigé moins de délais, & que la distribution des procès, selon la valeur des objets en litige, eût pu s'exécuter sans retardement, la poursuite des procès n'en seroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du second ordre soient formés complétement, & leurs distrits déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correspondance continue entre l'activité des Tribunaux inférieurs, & celle des Cours Souveraines.

Cette harmonie, Messieurs, sera incessamment & parfaitement établie.

Mais

Mais pour donner à tous ſes Tribunaux cette conſtitution graduelle & réguliere d'où leur accord dépend, Sa Majeſté a jugé indiſpenſable de ſuſpendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ſes Cours Souveraines, qu'elle n'eſt qu'une extenſion de vos vacances ordinaires.

Sa Majeſté vous rappellera aux fonctions qui vous ſont réſervées, dès que les deux ordres de Bailliages qu'elle inſtitue ſeront formés dans votre reſſort.

DÉCLARATION

DU ROI,

SUR LES VACANCES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront; Salut. Le deſir de ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice, de rapprocher les Juges des Juſticiables, & de rendre moins onéreuſe la pourſuite des Procès, Nous ayant déterminés à diſtraire de la Juriſdiction de nos Cours, un grand nombre de Cauſes, & de les diſtribuer ſelon le degré de leur importance, à nos Tribunaux inférieurs, pour y être jugées définitivement, l'exécution de ce nouveau plan exige que Nous réglions maintenant l'étendue & les limites de ces différens Tribunaux, dans toutes les Provinces de notre Royaume.

Nous allons procéder ſans aucun délai à cette diſtribution, & nous avons lieu d'eſpérer qu'elle ſera inceſſamment arrêtée dans nos Conſeils. Mais nos Cours ſe trouvant actuellement ſaiſies d'un grand nombre d'affaires, qui en vertu de notre nouvelle Ordonnance, doivent être renvoyées aux Tribunaux du ſecond ordre, Nous avons jugé néceſſaire de ſuſpendre l'activité de nos Cours, pour éviter toute confuſion dans la diviſion des diſtricts & le partage des procès. Cette interruption momentanée de leurs fonctions, ſera d'autant moins nuiſible à l'ordre public, que nos Cours Souveraines n'étant plus chargées déſormais que des grandes cauſes, conformément à l'eſprit de leur ancienne inſtitution, la célérité avec laquelle ces affaires majeures pourront y être expédiées, dédommagera pleinement les Parties intéreſſées du court délai qu'elles auront ſouffert.

A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de

notre main, difons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à compter du jour de la publication & enregiftrement de notre préfente Déclaration, notre Cour de Parlement à Paris, foit & demeure en Vacance, jufqu'à ce qu'après l'établiffement de nos Grands-Bailliages & autres Sièges, l'entiere exécution du nouvel ordre que Nous voulons établir dans les Tribunaux inférieurs de notre Royaume, il en foit par Nous autrement ordonné. Défendons à ladite Cour & à chacun des Membres qui la compofent, de s'affembler ni délibérer fur aucune affaire particuliere ou publique, fous peine de nullité defdites délibérations & de défobéiffance.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces préfentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter fuivant fa forme & teneur; Car tel est notre plaisir.

Donné à Verfailles le premier Mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le

Baron DE BRETEÜIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur ; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de sondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées ; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

788



DISCOURS

DU ROI,

A la fin du Lit de Justice,

tenu à Verſailles, le 8 Mai 1788.

VOUS venez d'entendre mes volontés.

Plus elles ſont modérées, plus elles ſeront fermement exécutées ; elles tendent toutes au bonheur de mes Sujets.

Je compte ſur le zèle de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment compoſer ma Cour Plénière ; les autres mériteront ſans doute par leur conduite, d'y être ſucceſſivement appelés.

Je vais faire nommer les premiers, & leur ordonne de reſter à Verſailles ; & aux autres de ſe retirer.